



Ligne directrice

Objet : Normes de fonds propres (NFP)

Chapitre 7 – Produits de crédit structurés

Date d'entrée en vigueur : Novembre 2017 / janvier 2018¹

Les normes de fonds propres (NFP) à l'intention des banques (notamment les caisses de crédit fédérales), des sociétés de portefeuille bancaire, des sociétés de fiducie fédérales, des sociétés de prêt fédérales et des associations coopératives de détail sont réparties en neuf chapitres thématiques présentés sous forme de fascicules distincts. Chacun de ces fascicules, y compris le présent chapitre 7, *Produits de crédit structurés*, doit être lu de pair avec les autres chapitres, c'est-à-dire :

| | |
|------------|---|
| Chapitre 1 | Vue d'ensemble |
| Chapitre 2 | Définition des fonds propres |
| Chapitre 3 | Risque de crédit – Approche standard |
| Chapitre 4 | Risque de règlement et de contrepartie |
| Chapitre 5 | Atténuation du risque de crédit |
| Chapitre 6 | Risque de crédit – Approche fondée sur les notations internes |
| Chapitre 7 | Produits de crédit structurés |
| Chapitre 8 | Risque opérationnel |
| Chapitre 9 | Risque de marché |

Voir la ligne directrice *Gouvernance d'entreprise* pour obtenir des précisions sur les attentes du BSIF à l'égard du conseil d'administration d'une institution en ce qui a trait à la gestion des fonds propres et de la liquidité.

¹ Selon que l'exercice des institutions se termine le 31 octobre ou le 31 décembre.

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| 7.1. Cadre de titrisation | 3 |
| 7.2. Définitions et terminologie générale..... | 6 |
| 7.2.1. <i>Établissement cédant</i> | 6 |
| 7.2.2. <i>Programme d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA)</i> | 7 |
| 7.2.3. <i>Option de terminaison anticipée</i> | 7 |
| 7.2.4. <i>Rehaussement de crédit</i> | 7 |
| 7.2.5. <i>Obligation démembrée sur flux d'intérêts exclusivement (I/E)</i> | 7 |
| 7.2.6. <i>Remboursement anticipé</i> | 8 |
| 7.2.7. <i>Marge nette</i> | 8 |
| 7.2.8. <i>Soutien implicite</i> | 8 |
| 7.2.9. <i>Structure ad hoc (SAH)</i> | 8 |
| 7.3. Normes opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque | 10 |
| 7.3.1. <i>Normes opérationnelles pour les titrisations classiques</i> | 10 |
| 7.3.2. <i>Normes opérationnelles pour les titrisations synthétiques</i> | 11 |
| 7.3.3. <i>Normes opérationnelles pour les options de terminaison anticipée et traitement de ces options</i> | 13 |
| 7.4. Traitement des expositions de titrisation..... | 13 |
| 7.4.1. <i>Calcul des normes de fonds propres</i> | 13 |
| 7.4.2. <i>Normes opérationnelles pour l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes</i> | 14 |
| 7.4.3. <i>Approche standard pour les expositions de titrisation</i> | 18 |
| 7.4.4. <i>Approche fondée sur les notations internes (NI) pour les opérations de titrisation</i> | 29 |
| <i>Annexe 7-1 - Exemples illustrant le calcul de l'effet des mécanismes d'atténuation du risque de crédit selon la formule réglementaire</i> | 42 |
| <i>Annexe 7-2 - Considérations relatives au deuxième pilier</i> | 46 |
| <i>Annexe 7-3 - Consignes additionnelles à l'égard du deuxième pilier</i> | 53 |

Chapitre 7 – Produits de crédit structurés

1. Le présent chapitre prend appui sur le dispositif de Bâle II du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, de juin 2006, et sur les documents *Enhancements to the Basel II Framework*, de juillet 2009, et *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, paru en décembre 2010 et révisé en juin 2011. À titre informatif, on reconnaîtra les paragraphes tirés de Bâle II et de Bâle III à leur numéro d'origine, figurant entre crochets à la fin du paragraphe².
2. Le Cadre de titrisation doit être utilisé pour déterminer le traitement des fonds propres pondérés en fonction des risques applicables à toutes les expositions de titrisation qui satisfont aux définitions et aux normes opérationnelles ci-après, sans égard au traitement comptable.
3. Pour plus de précision, et par souci de cohérence avec le paragraphe 5 ci-après, les expositions sur titres hypothécaires dont le risque de crédit ne comporte pas de tranches (titres hypothécaires LNH) ne constituent pas des expositions de titrisation aux fins des fonds propres fondés sur les risques selon le Cadre de titrisation.

7.1. Cadre de titrisation

4. Les banques doivent appliquer les dispositions relatives à la titrisation pour calculer les normes de fonds propres associées aux expositions résultant d'opérations de titrisation classiques et synthétiques ou de montages assimilés présentant des caractéristiques communes à ces deux types de titrisation. Le traitement d'une position de titrisation doit être apprécié en fonction de sa nature économique plutôt que de sa forme juridique. De même, l'autorité de contrôle se fonde sur la nature économique d'une transaction pour déterminer s'il convient de lui appliquer les dispositions relatives à la titrisation aux fins du calcul des normes de fonds propres. Les banques sont invitées à consulter leur autorité de contrôle en cas d'incertitudes. Les opérations impliquant des flux de trésorerie générés par des biens immobiliers (loyers par exemple) peuvent ainsi, sous certaines conditions, être traitées comme des prêts spécialisés. [CBCB, juin 2006, par. 538]
5. Une titrisation classique est une structure dans laquelle les flux de trésorerie générés par un portefeuille d'expositions sous-jacent sont utilisés pour rémunérer au moins deux strates ou tranches de risque différentes reflétant des niveaux variables de risque de crédit. Les montants versés aux investisseurs ne dépendent pas d'une obligation de l'établissement ayant octroyé les expositions, mais des résultats de ce portefeuille sous-jacent. La structure en strates/tranches des opérations de titrisation se distingue de celle caractérisant les instruments de dette prioritaires et subordonnés dans la mesure où les tranches de titrisation subordonnées peuvent absorber des pertes sans pour autant que le paiement des tranches prioritaires soit interrompu; dans le cas des instruments de dette prioritaires et subordonnés, il existe en revanche une priorité des droits des créanciers sur les bonis de liquidation. [CBCB, juin 2006, par. 539]

² Conformément à la présentation : [CBCB, juin 2011, par. x]

Notes du BSIF

6. Dans sa forme la plus simple, la titrisation de l'actif consiste à convertir des actifs généralement non liquides en titres qui peuvent être négociés sur les marchés financiers. Le processus de titrisation de l'actif s'amorce habituellement par la division des actifs financiers en blocs relativement homogènes au chapitre des caractéristiques des mouvements de trésorerie et des profils de risque, y compris les risques de crédit et de marché. Ces blocs d'actifs sont ensuite vendus à une entité hors d'atteinte en cas de faillite, habituellement appelée « structure ad hoc », ou SAH, qui finance l'achat en émettant des titres adossés à des actifs (TAA) à des investisseurs. Les TAA sont des instruments financiers pouvant prendre diverses formes, notamment des papiers commerciaux, des créances à terme et des certificats de propriété véritable. Les mouvements de trésorerie engendrés par les actifs sous-jacents appuient le remboursement des TAA. Diverses formes de soutien sont utilisées pour offrir une protection de crédit aux investisseurs des TAA.

7. La titrisation a généralement pour effet de partager le risque de pertes de crédit découlant des actifs sous-jacents en tranches qui sont distribuées aux diverses parties. Chaque niveau est considéré un soutien au crédit s'il protège les niveaux supérieurs contre les pertes.

8. Une institution peut exercer au moins une fonction dans une opération de titrisation de l'actif, notamment :

- investir dans un titre de créance émis par une SAH;
- offrir un soutien au crédit;
- fournir un concours de trésorerie;
- constituer ou faire constituer une SAH;
- percevoir les paiements de principal et d'intérêt sur les actifs et les transmettre à la structure ad hoc ou aux investisseurs dans des titres d'une SAH, ou à un fiduciaire les représentant;
- prévoir des options de terminaison anticipée.

9. Une titrisation synthétique est une structure comportant au moins deux strates ou tranches différentes de risques reflétant des niveaux variables de risque de crédit, où tout ou partie du risque associé à un portefeuille d'expositions sous-jacent est transféré au moyen de dérivés de crédit ou de garanties destinés à couvrir le portefeuille; ces dérivés ou garanties peuvent faire l'objet d'un financement (par exemple des instruments liés à une note de crédit) ou non (par exemple des contrats dérivés sur défaut). Le risque encouru par l'investisseur dépend par conséquent des résultats du portefeuille d'actifs sous-jacent. [CBCB, juin 2006, par. 540]

Notes du BSIF

10. On trouvera des consignes visant les fonds propres relatives aux dérivés de crédit au chapitre 5, Atténuation du risque de crédit.

11. Les expositions des banques résultant d'opérations de titrisation sont dénommées ci-après « expositions de titrisation ». Elles peuvent inclure notamment des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires; des rehaussements de crédit; des lignes de crédit; des swaps de taux et de devises; des dérivés de crédit; et des couvertures par tranches définies au chapitre 5, *Atténuation du risque de crédit*, paragraphe 87. Les comptes de réserve, tels les comptes de sûretés en liquidités, comptabilisés à l'actif par la banque cédante sont également considérés comme des expositions de titrisation. [CBCB, juin 2006, par. 541]

12. Une exposition de retitrisation représente une exposition de titrisation en vertu de laquelle le risque lié à une réserve sous-jacente d'expositions est divisé en tranches et au moins une exposition sous-jacente est une exposition de titrisation. En outre, une exposition à au moins une exposition de retitrisation devient une exposition de retitrisation. [CBCB, juillet 2009, par. 541(i)]

Notes du BSIF

13. Le principal facteur à considérer pour déterminer si une exposition est une exposition de retitrisation est la présence de deux niveaux différents de tranches de risque de crédit dans la structure, c'est-à-dire qu'un ou plusieurs actifs auxquels les investisseurs sont ultimement exposés sont en soi une exposition de retitrisation. La présence de deux strates ou plus de SAH ne suffit pas à faire d'une structure une retitrisation.

14. Les expositions de retitrisation comprennent :

- les OAC de TAA;
- une exposition par tranches sur un portefeuille de prêts sous-jacents et sur une seule tranche d'un TAA;
- un dérivé du crédit dont le rendement est lié à au moins une exposition de retitrisation.

15. Les ententes d'achat de liquidités à l'échelle du portefeuille ne sont habituellement pas des retitrisations puisque la protection de premières pertes fournie par le vendeur représente la subdivision du risque en tranches, à condition que les actifs sous-jacents ne soient pas des retitrisations. De même, les lignes de crédit visant l'ensemble du programme couvrant tout le papier commercial émis par la structure ne sont généralement pas des expositions de retitrisation, à moins que l'un des placements de la structure ne soit une exposition de retitrisation.

16. Les structures de PCAA peuvent contenir des expositions de retitrisation et d'autres expositions, comme lorsqu'il y a à la fois des lignes de crédit propres à un portefeuille et certains types de rehaussements de crédit à l'échelle du programme (RCP). La protection fournie par le vendeur constitue une strate de subdivision en tranches du risque de crédit; par conséquent, toute ligne de crédit propre à un portefeuille serait une exposition de retitrisation pour le fournisseur de la ligne de crédit. La présence de RCP et/ou de différentes tranches de PCAA émis par la structure peut engendrer des expositions de retitrisation à l'échelon de la structure et devra être évaluée au cas par cas. Les institutions sont invitées à consulter le BSIF en cas d'incertitude sur la question de savoir si une exposition donnée doit être assimilée à une exposition de retitrisation.

17. Les instruments sous-jacents du portefeuille d'actifs titrisés comprennent notamment (liste non exhaustive) : prêts; ouvertures de crédit; titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires; obligations émises par les entreprises; actions; participations en actions non cotées. Le portefeuille d'instruments sous-jacent peut englober une ou plusieurs expositions. [CBCB, juin 2006, par. 542]

7.2. Définitions et terminologie générale

7.2.1. *Établissement cédant*

18. Aux fins du calcul des normes de fonds propres au titre des risques, est considérée établissement cédant dans le cadre d'une titrisation une banque qui répond à l'une des conditions suivantes:

- (a) Elle est directement ou indirectement à l'origine des expositions sous-jacentes incluses dans la titrisation
- (b) Elle agit en qualité de promoteur dans le cadre d'une structure d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA), ou d'une structure similaire qui achète des expositions à des tiers. Dans ce contexte, elle est généralement considérée promoteur et, par conséquent, cédante si, de fait ou en substance, elle remplit les fonctions de gestionnaire ou de conseil, place les titres sur le marché ou fournit des liquidités et/ou des rehaussements de crédit.

[CBCB, juin 2006, par. 543]

Notes du BSIF

19. Une institution est considérée comme le fournisseur des actifs lorsque dans tous les cas suivants :

- les actifs figuraient au bilan de l'institution à un moment donné avant d'être transférés à une SAH;
- l'institution consent un prêt à une SAH afin que cette dernière puisse accorder un prêt à un emprunteur comme s'il s'agissait de l'institution*,
- l'institution permet** à une SAH de céder directement les actifs financés par des TAA.

20. Le BSIF se réserve le droit d'adopter une démarche de transparence pour déterminer le fournisseur des actifs. Cette approche peut également servir à veiller à ce que l'institution conserve des fonds propres suffisants dans une opération de titrisation.

* Cette forme de prêt est dite « à distance ». L'institution est considérée comme le fournisseur puisque la SAH crée un actif portant la marque de l'institution. Cette dernière assumera un risque d'atteinte à la réputation du fait de son association avec le produit.

** En approuvant des prêts ou en fournissant un soutien administratif, par exemple.

7.2.2. Programme d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA)

21. Un PCAA consiste essentiellement à émettre du papier commercial assorti d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an adossé à des actifs ou à d'autres expositions détenues par une structure ad hoc protégée contre la faillite. [CBCB, juin 2006, par. 544]

7.2.3. Option de terminaison anticipée

22. Une option de terminaison anticipée confère le droit de dénouer les expositions de titrisation (par exemple, des titres adossés à des actifs) avant le remboursement intégral des expositions sous-jacentes ou des expositions de titrisation. Dans les titrisations classiques, cette opération est généralement réalisée en rachetant les expositions de titrisation encore en vie lorsque l'encours du portefeuille de créances sous-jacent ou des titres est tombé en deçà d'un seuil prédéterminé. Pour les titrisations synthétiques, elle peut prendre la forme d'une clause annulant la protection du crédit. [CBCB, juin 2006, par. 545]

7.2.4. Rehaussement de crédit

23. Un rehaussement de crédit est une disposition contractuelle en vertu de laquelle la banque conserve ou assume une exposition de titrisation et, en substance, fournit aux autres parties à la transaction un degré de protection supplémentaire. [CBCB, juin 2006, par. 546]

Notes du BSIF

24. Par « soutien au crédit », on entend un accord conclu avec une SAH pour couvrir les pertes liées au bloc d'actifs. Le soutien au crédit permet de protéger les investisseurs si les mouvements de trésorerie provenant de l'actif sous-jacent sont insuffisants pour effectuer sans délai les paiements de principal et d'intérêt à l'égard des TAC. Ce mécanisme sert à améliorer ou à appuyer la cote de crédit des tranches supérieures et donc, la tarification et la négociabilité des TAA.

25. Parmi les exemples courants de ce type de protection, mentionnons les dispositions de recours; les structures titres privilégiés/titres subordonnés; les marges de crédit subordonnées; les prêts subordonnés; les avoirs de tiers; les swaps structurés pour fournir un élément de soutien au crédit; et les concours de trésorerie qui excèdent de 103 % la valeur nominale du papier commercial. En outre, ces mécanismes englobent des instruments de financement temporaire, à l'exception des avances de services admissibles, fournies par une institution à un fournisseur de soutien au crédit ou à une SAH, pour combler l'écart entre la date de dépôt d'une demande de remboursement auprès du fournisseur tiers du mécanisme de soutien et la date de réception du paiement.

7.2.5. Obligation démembrée sur flux d'intérêts exclusivement (I/E)

26. Un titre démembré uniquement représentatif de flux d'intérêts est un actif figurant au bilan i) qui représente une évaluation de flux de trésorerie liés à des produits futurs sur marges d'intérêt et ii) qui est subordonné. [CBCB, juin 2006, par. 547]

7.2.6. *Remboursement anticipé*

27. Une clause de remboursement anticipé permet aux investisseurs, quand elle est exercée, d'être remboursés du montant des titres avant leur échéance initiale. Aux fins du calcul des normes de fonds propres au titre des risques, elle peut être contrôlée ou non contrôlée. Pour être considérée comme contrôlée, elle doit répondre à tous les critères suivants.

- a) La banque doit disposer d'un programme adéquat lui permettant de faire face à ses besoins en fonds propres/liquidités en cas de remboursement anticipé.
- b) Il existe, sur toute la durée de la transaction, y compris durant la période de remboursement, le même partage proportionnel des intérêts, du principal, des charges, des pertes et des recouvrements sur la base des parts relatives des créances achetées détenues, en début de mois, entre la banque et les investisseurs.
- c) La banque doit fixer un délai suffisant pour permettre le remboursement ou la comptabilisation des expositions en défaut représentant 90 % du total des dettes dues au début de la période de remboursement anticipé.
- d) Le rythme de remboursement ne doit pas être plus rapide que celui d'un amortissement linéaire sur la période citée en c).

[CBCB, juin 2006, par. 548]

Notes du BSIF

28. La documentation relative à la titrisation doit préciser que l'amortissement ne peut être précipité par des mesures de réglementation qui influent sur le fournisseur.

29. Une clause de remboursement anticipé ne répondant pas aux critères ci-dessus est considérée comme non contrôlée.

[CBCB, juin 2006, par. 549]

7.2.7. *Marge nette*

30. La marge nette correspond généralement à la différence entre le montant brut des produits financiers et autres produits perçus par le fonds ou la structure ad hoc (SAH, définie au paragraphe 32) et celui des intérêts payés, des commissions liées au service de la dette, des radiations et autres frais prioritaires du fonds ou de la SAH.

[CBCB, juin 2006, par. 550]

7.2.8. *Soutien implicite*

31. On parle de soutien implicite d'une banque dans une opération de titrisation lorsque ce soutien va au-delà de ses obligations contractuelles prédéfinies. [CBCB, juin 2006, par. 551]

7.2.9. *Structure ad hoc (SAH)*

32. Une structure ad hoc est une société, un fonds ou une autre forme juridique constituée dans un but précis, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est

d'isoler celle-ci du risque de crédit de l'établissement cédant les expositions. Elle sert couramment de structure de financement dans laquelle les expositions sont cédées à un fonds (ou à une entité similaire) contre liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par le fonds. [CBCB, juin 2006, par. 552]

Notes du BSIF

33. Le BSIF s'attend à ce qu'une institution minimise son exposition au risque découlant de la relation avec une SAH. Une institution qui constitue ou fait constituer une SAH ne sera pas tenue de conserver des fonds propres à la suite de cette activité si les conditions suivantes sont réunies :

- l'institution ne possède pas de capital-actions dans une société et elle n'est pas non plus bénéficiaire d'une fiducie utilisée comme SAH pour acheter et titriser des actifs financiers. À cette fin, le capital-actions englobe toutes les catégories d'actions ordinaires et privilégiées;
- la raison sociale de l'institution n'est pas incluse dans la raison sociale d'une société ou d'une fiducie utilisée comme SAH, et aucun rapprochement n'est sous-entendu avec l'institution, par exemple l'utilisation d'un symbole étroitement lié à cette dernière. Toutefois, si l'institution exécute une fonction précise pour une opération ou des opérations particulières (p. ex., recueillir et transmettre des paiements ou fournir un soutien), elle pourrait l'indiquer dans le prospectus d'émission (sous réserve des dispositions du *Règlement sur l'utilisation du nom*);
- aucun administrateur, dirigeant ou employé de l'institution n'est membre du conseil d'administration d'une société utilisée comme SAH, à moins que le conseil de cette dernière compte au moins trois membres. Si le conseil se compose d'au moins trois membres, l'institution ne peut compter plus d'un administrateur. Si la SAH est une fiducie, le bénéficiaire et le fiduciaire lié par contrat et (ou) le fiduciaire de l'émetteur doivent être des tiers indépendants de l'institution;
- l'institution ne consent pas de prêt subordonné à la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice*;
- l'institution n'assume aucune perte subie par la SAH ou ses investisseurs, ou ne prend pas en charge les dépenses courantes de la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice.

34. Si l'institution ne respecte pas toutes ces conditions, elle doit détenir des fonds propres en couverture de tous les titres de dette émis à des tiers par la SAH.

* Un prêt consenti par une institution à une SAH pour couvrir les coûts initiaux de l'opération ou de l'établissement est déduit des fonds propres pourvu que le prêt soit plafonné à son montant initial, qu'il soit amorti pendant la durée des titres émis par la SAH et qu'il ne sert pas de forme de protection des actifs ou titres émis.

7.3. Normes opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque

35. Les normes opérationnelles ci-après s'appliquent aux approches standard et NI du dispositif de titrisation. [CBCB, juin 2006, par. 553]

7.3.1. Normes opérationnelles pour les titrisations classiques

36. Un établissement cédant peut exclure les expositions titrisées du calcul de ses actifs pondérés uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies. Les banques qui y satisfont doivent par ailleurs détenir des fonds propres réglementaires pour toutes les expositions de titrisation qu'elles conservent.

- a) Une part substantielle du risque de crédit associé aux expositions titrisées a été transférée à des tiers.
- b) Le cédant ne conserve pas un contrôle effectif ou indirect sur les expositions transférées. Les actifs sont juridiquement isolés du cédant de telle manière (par cession d'actifs ou par voie de sous-participation) que les expositions sont placées hors de tout recours du cédant et de ses créanciers, même en cas de faillite ou de liquidation. L'opinion d'un conseil juridique qualifié doit certifier que ces conditions sont satisfaites.

Le cédant est réputé avoir conservé un contrôle effectif sur les expositions au risque de crédit transférées lorsqu'il : i) peut racheter au cessionnaire les expositions cédées auparavant pour réaliser un bénéfice; ou ii) est contraint de conserver le risque associé aux expositions cédées. Le fait que le cédant conserve les droits de recouvrement liés aux expositions ne signifie pas nécessairement qu'il exerce un contrôle indirect sur celles-ci.

- c) Les titres émis ne constituent pas des obligations du cédant. Ainsi, les investisseurs qui acquièrent les titres détiennent une créance uniquement sur le portefeuille d'expositions sous-jacent.
- d) Le cessionnaire est une SAH et les détenteurs des droits aux bénéfices sur cette SAH sont habilités à les nantir ou à les échanger sans restriction.
- e) Les options de terminaison anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 40.
- f) La titrisation ne comporte pas de clauses prévoyant : i) que l'établissement cédant puisse modifier systématiquement les expositions sous-jacentes de façon à améliorer la qualité de crédit (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances, à moins que ce ne soit par cession d'actifs à leur valeur de marché à des tiers indépendants n'appartenant pas au groupe; ii) que l'établissement cédant puisse augmenter le niveau initial de ses positions de premières pertes ou de rehaussements de crédit ou iii) que les intérêts versés aux parties autres que l'établissement cédant (investisseurs et tiers fournisseurs d'un rehaussement de crédit) puissent être majorés en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille d'actifs sous-jacent.

[CBCB, juin 2006, par. 554]

7.3.2. Normes opérationnelles pour les titrisations synthétiques

37. Pour les titrisations synthétiques, la couverture de l'exposition sous-jacente grâce aux techniques ARC (sûretés, garanties et dérivés de crédit) ne peut être prise en compte aux fins du calcul des normes de fonds propres au titre des risques que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) Les techniques d'ARC doivent satisfaire aux normes du chapitre 5, *Atténuation du risque de crédit*, de la présente ligne directrice.
- b) Les sûretés admissibles sont limitées à celles précisées à la section 5.1.3 du chapitre 5, *Atténuation du risque de crédit*. Les sûretés éligibles nanties par les SAH peuvent être prises en compte.
- c) Les garants éligibles sont indiqués à la section 5.1.5 du chapitre 5, *Atténuation du risque de crédit*. Les banques ne peuvent pas accepter des SAH comme garants dans les dispositions relatives à la titrisation.
- d) Les banques doivent transférer à des tiers tout risque de crédit substantiel associé à l'exposition sous-jacente.
- e) Les instruments utilisés pour transférer le risque de crédit ne peuvent pas comporter de conditions restreignant le montant du risque de crédit transféré, notamment :
 - clauses limitant largement la protection de crédit ou le transfert du risque de crédit (par exemple, seuils d'importance relative en deçà desquels la protection de crédit est censée ne pas être appelée, même si un événement affecte la qualité de crédit, ou dispositions prévoyant la résiliation de la protection en cas de détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes);
 - clauses exigeant que l'établissement cédant modifie les expositions sous-jacentes en vue d'améliorer la qualité (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances;
 - clauses augmentant le coût de la protection de crédit en cas de détérioration de la qualité du portefeuille de créances;
 - clauses prévoyant un accroissement des intérêts versés aux parties autres que l'établissement cédant (investisseurs et tiers fournissant un rehaussement de crédit) en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille de créances de référence;
 - clauses prévoyant que l'établissement cédant puisse augmenter le niveau initial de ses positions de premières pertes ou de ses rehaussements de crédit.
- f) Il est nécessaire d'obtenir confirmation, auprès d'un conseil juridique qualifié, de la validité des contrats dans toutes les juridictions concernées.
- g) Les options de terminaison anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 40.

[CBCB, juin 2006, par. 555]

38. Pour les titrisations synthétiques, les effets de l'application des techniques ARC pour couvrir l'exposition sous-jacente sont traités conformément à la section 5.1 du chapitre 5,

Atténuation du risque de crédit. En cas d'asymétrie d'échéances, les fonds propres réglementaires seront déterminés conformément à la section 5.1.6 du chapitre 5, *Atténuation du risque de crédit*. Lorsque les expositions du portefeuille d'actifs sous-jacent sont d'échéances différentes, la plus longue d'entre elles définit l'échéance du portefeuille. Les asymétries d'échéances peuvent exister dans le cadre des titrisations synthétiques quand, par exemple, une banque recourt aux dérivés de crédit pour transférer à des tiers, en totalité ou en partie, le risque de crédit d'un portefeuille d'actifs donné. Le dénouement du dérivé de crédit met fin à la transaction. Par conséquent, l'échéance effective des tranches de titrisation synthétique peut être différente de celle des expositions sous-jacentes. La banque cédante doit, dans une titrisation synthétique, appliquer le régime suivant à ce type d'asymétrie d'échéances. Un établissement qui fait appel à l'approche standard pour la titrisation doit appliquer une pondération de 1 250 % à toutes les positions conservées non notées ou notées de moindre qualité. Un établissement qui fait appel aux notations internes doit appliquer un coefficient de pondération de 1 250 % aux positions conservées non notées si le traitement de la position est ainsi défini aux paragraphes 101 à 134. En pareils cas, les asymétries d'échéances ne sont pas prises en compte. Toutes les autres expositions de titrisation doivent être soumises au traitement des asymétries d'échéances prévu à la section 5.1 du chapitre 5, *Atténuation du risque de crédit*. [CBCB, juin 2006, par. 556]

Notes du BSIF

39. Les normes suivantes s'appliquent aux titrisations, qu'elles soient classiques ou synthétiques :

- L'institution doit comprendre les risques inhérents de l'activité, savoir structurer et gérer ces opérations et doter adéquatement les fonctions relatives aux opérations.
- Les modalités de toutes les opérations entre l'institution et la SAH doivent à tout le moins respecter les conditions du marché (et les frais sont acquittés sans tarder) et les normes de crédit habituelles de l'institution. Le comité du crédit ou une structure tout aussi indépendante doit approuver chaque opération.
- Les plans de fonds propres et de liquidité d'une institution doivent tenir compte du besoin éventuel de financer une augmentation de l'actif au bilan pour des motifs d'amortissement anticipé ou des événements liés à l'échéance des titres. Si le BSIF estime que la planification est insuffisante, il peut relever les normes de fonds propres de l'institution.
- Les normes de fonds propres relatives aux opérations de titrisation de l'actif se limitent à celles énoncées dans la présente ligne directrice si l'institution ne procure que le niveau de soutien (soutien au crédit ou concours de trésorerie) auquel elle s'est engagée dans les diverses ententes qui définissent et restreignent les niveaux de pertes assumées par l'institution.

7.3.3. Normes opérationnelles pour les options de terminaison anticipée et traitement de ces options

40. Aucune norme de fonds propres due à la présence d'une option de terminaison anticipée ne sera nécessaire si les conditions suivantes sont réunies : i) l'exercice ne doit pas être obligatoire, en droit ou en substance, mais doit rester une faculté à la discrétion de l'établissement cédant; ii) l'option ne doit pas être structurée dans le but d'éviter d'affecter des pertes aux rehaussements de crédit ou positions détenues par les investisseurs, ni d'aucune façon destinée à apporter un rehaussement de crédit; et iii) l'option de terminaison ne peut être exercée que s'il reste 10 % ou moins du portefeuille sous-jacent initial ou des titres émis ou de la valeur du portefeuille de référence dans le cas d'opérations de titrisation synthétiques. [CBCB, juin 2006, par. 557]

Notes du BSIF

41. Une entente qui autorise l'institution à acheter les derniers actifs d'un bloc lorsque le solde de ces actifs ne dépasse pas 10 % du bloc initial est considérée comme une demande de liquidation et ne requiert pas de fonds propres. Cependant, une demande de liquidation qui favorise le rachat des derniers actifs lorsque le solde est supérieur à 10 % de la valeur initiale du bloc ou l'achat d'actifs improductifs est considérée comme une protection de premier niveau.

42. Les opérations de titrisation qui comportent une option de terminaison anticipée ne répondant pas à l'ensemble des conditions exposées au paragraphe 40 se traduisent par une norme de fonds propres pour la banque cédante. Dans une titrisation classique, les expositions sous-jacentes doivent être traitées comme si elles n'avaient pas été titrisées. En outre, les banques ne doivent pas comptabiliser les gains issus de ventes, telles que définies au paragraphe 46. Dans une titrisation synthétique, la banque qui acquiert la protection doit détenir des fonds propres correspondant au montant total des expositions titrisées comme si elles ne bénéficiaient d'aucune protection contre le risque de crédit associé à ces dernières. Si une opération de titrisation synthétique intègre une option d'achat (autre qu'une option de terminaison anticipée) qui met un terme effectif à l'opération et à la protection acquise à une date spécifique, la banque doit traiter l'opération conformément au paragraphe 38 et à la section 5.1.6 du chapitre 5, *Atténuation du risque de crédit*. [CBCB, juin 2006, par. 558]

43. S'il s'avère que, lorsqu'elle est exercée, l'option de terminaison anticipée sert de rehaussement de crédit, c'est-à-dire qu'elle constitue une forme de soutien implicite de la part de la banque, le traitement des opérations de titrisation doit être appliqué. [CBCB, juin 2006, par. 559]

7.4. Traitement des expositions de titrisation

7.4.1. Calcul des normes de fonds propres

44. Les banques sont tenues de détenir des fonds propres réglementaires couvrant toutes leurs expositions de titrisation, y compris celles relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit utilisées dans le cadre d'une opération de titrisation, à des investissements dans des

titres adossés à des actifs, à la conservation d'une tranche subordonnée et à l'octroi d'une ligne de crédit ou d'un rehaussement de crédit (voir sections suivantes). Les expositions de titrisation rachetées doivent être traitées comme des expositions de titrisation conservées. [CBCB, juin 2006, par. 560]

(i) Pondération de 1 250 %

45. Les expositions de titrisation qui devaient auparavant être déduites des fonds propres réglementaires seront désormais sujettes à une pondération de 1 250 %, comme l'indiquent les tableaux pertinents ci-après (voir la liste détaillée à la section 2.3.4 du chapitre 2, *Définition des fonds propres*). Les titres démembrés uniquement représentatifs de flux d'intérêts (nets du montant déduit des fonds propres de catégorie 1 conformément au paragraphe 46) doivent être pondérés à 1 250 %. Les éléments à pondérer à 1 250 % peuvent être calculés nets de toutes provisions³ spécifiques correspondant aux expositions de titrisation. [CBCB, juin 2011, par. 90]

46. Les banques sont tenues de déduire des fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires toute augmentation de capital résultant d'opérations de titrisation telles que celles liées à des produits futurs sur marges d'intérêt (PFMI) donnant lieu à un gain issu d'une vente comptabilisé dans les fonds propres réglementaires. Une telle augmentation de fonds propres est dénommée « gain issu d'une vente » aux fins du dispositif de titrisation. [CBCB, juin 2006, par. 562]

47. Aux fins de la provision pour pertes attendues telle que définie à la section 6.7 du chapitre 6, *Risque de crédit – Approche fondée sur les notations internes*, les expositions de titrisation ne contribuent pas au montant des PA. De même, les provisions spécifiques couvrant les expositions de titrisation n'entrent pas dans le calcul des provisions éligibles. [CBCB, juin 2006, par. 563]

(ii) Soutien implicite

48. Lorsqu'une banque apporte un soutien implicite à une opération de titrisation, elle doit, au minimum, détenir des fonds propres couvrant toutes les expositions liées à cette opération, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Par ailleurs, elle n'est pas autorisée à comptabiliser les gains issus de ventes sur cession, telles que définies au paragraphe 46. En outre, elle est tenue de rendre publiques les informations suivantes : a) l'octroi d'un soutien non contractuel; b) l'impact de ce soutien sur ses fonds propres. [CBCB, juin 2006, par. 564]

7.4.2. Normes opérationnelles pour l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes

49. Les normes opérationnelles suivantes s'appliquent à l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes dans les approches standard et NI du dispositif applicable à la titrisation :

³ Conformément à la norme IFRS 9, les provisions pour le stade 3 et radiations partielles sont réputées être des provisions spécifiques et les provisions pour les stades 1 et 2, des provisions générales.

-
- a) Pour être admise aux fins du calcul de la pondération des risques, l'évaluation externe doit couvrir et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par la banque au titre de tous les paiements qui lui sont dus. Par exemple, lorsqu'une banque détient une créance sous forme de principal et d'intérêts, l'évaluation doit pleinement prendre en compte et refléter le risque de crédit associé au respect du tableau d'amortissement du principal et des intérêts.
- b) L'évaluation doit être réalisée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu par l'autorité de contrôle nationale de la banque conformément à la section 3.6 du chapitre 3, *Risque de crédit – Approche standard*, à l'exception suivante près: contrairement à ce qui est indiqué au paragraphe 121 (puce 3) du chapitre 3, *Risque de crédit – Approche standard*, pour qu'une évaluation de crédit soit éligible, les procédures, les méthodologies, les hypothèses et les éléments clés sur lesquelles s'appuient les évaluations doivent être rendus publics selon un principe de non-sélectivité et gratuitement⁴. En d'autres termes, une notation doit être publiée sous une forme consultable et incluse dans la matrice de transition de l'OEEC. Entre autres, l'analyse des pertes et de la trésorerie ainsi que la sensibilité des notes à l'évolution des hypothèses de notation sous-jacentes devraient être rendues publiques. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette norme. [CBCB, juin 2011, par. 120]
- c) Les OEEC reconnus doivent avoir apporté la preuve de leur expertise dans le domaine des titrisations, démontrée, par exemple, par leur expérience sur le marché.
- d) Une banque doit appliquer de façon homogène à toutes les expositions d'un type donné les évaluations externes de crédit provenant d'OEEC reconnus. Par ailleurs, elle ne peut pas utiliser les évaluations d'un OEEC pour une ou plusieurs tranches et celles d'un autre OEEC pour d'autres positions (acquises ou conservées) au sein de la même structure de titrisation, que celle-ci soit ou non notée par le premier OEEC. Lorsqu'il est possible d'utiliser les notations d'au moins deux OEEC reconnus et que ces derniers évaluent différemment le risque de crédit de la même exposition de titrisation, la section 3.6.2.2 du chapitre 3, *Risque de crédit – Approche standard*, s'applique.
- e) Lorsqu'un garant éligible défini au paragraphe 82 du chapitre 5, *Atténuation du risque de crédit*, fournit directement à une SAH une ARC prise en compte dans l'évaluation externe de crédit affectée à une exposition de titrisation, il convient d'utiliser le coefficient de pondération correspondant à l'évaluation externe du crédit. Afin d'éviter tout double comptage, aucune reconnaissance prudentielle additionnelle n'est admise. Si le fournisseur d'ARC n'est pas reconnu comme garant éligible (paragraphe 82 du chapitre 5, *Atténuation du risque de crédit*), les expositions de titrisation couvertes doivent être traitées comme si elles n'étaient pas notées.
- f) Dans le cas où l'ARC ne bénéficie pas à la SAH, mais à une exposition de titrisation spécifique au sein d'une structure donnée (tranche de TAA, par exemple), la banque doit

⁴ Si l'évaluation de crédit éligible n'est pas fournie gratuitement, l'OEEC devrait en donner une raison valable, dans le cadre de son code de conduite consultable par le public, conformément au principe d'application du code de conduite de l'OICV à l'intention des OEEC : « en cas de non-respect des règles, l'OEEC est tenue de se justifier ».

traiter l'exposition comme si elle n'était pas notée, puis appliquer le régime ARC précisé au chapitre 5, *Atténuation du risque de crédit*, pour la prise en compte de la couverture. [CBCB, juin 2006, par. 565]

g)

- (i) Une banque ne peut utiliser une évaluation externe du crédit aux fins de pondération des risques lorsque cette évaluation s'appuie au moins en partie sur un soutien non capitalisé fourni par la banque. Par exemple, si une banque achète des PCAA alors qu'elle fournit une exposition de titrisation non capitalisée à l'échelle du programme PCAA (une ligne de crédit ou un rehaussement de crédit, p. ex.) et que cette exposition contribue à déterminer l'évaluation du crédit des PCAA, la banque doit considérer que les PCAA ne sont pas cotés. La banque doit continuer de détenir des fonds propres à l'égard de l'autre exposition de titrisation (la ligne de crédit ou le rehaussement de crédit, p. ex.).
- (ii) Le traitement décrit à l'alinéa g)(i) vaut aussi pour les expositions détenues dans le portefeuille de négociation. La norme de fonds propres de la banque pour ces expositions détenues dans le portefeuille de négociation ne peut être inférieure au montant requis par le traitement du portefeuille bancaire.
- (iii) Les banques peuvent constater le chevauchement de leurs expositions conformément au paragraphe 69. Par exemple, une banque qui fournit une ligne de crédit appuyant 100 % du PCAA émis par un programme PCAA et qui achète 20 % du PCAA en circulation de ce programme peut constater un chevauchement de 20 % (ligne de crédit de 100 % + 20 % du papier commercial détenu – 100 % du papier commercial émis = 20 %). Si la banque a fourni une ligne de crédit couvrant 90 % du PCAA en circulation et qu'elle a acheté 20 % du PCAA, les deux expositions seraient traitées comme si 10 % des deux expositions se chevauchaient (ligne de crédit de 90 % + 20 % du papier commercial détenu – 100 % du papier commercial émis = 10 %). Si la banque a fourni une ligne de crédit couvrant 50 % du PCAA en circulation et a acheté 20 % du PCAA, les deux expositions seraient traitées comme s'il n'y avait pas de chevauchement. Ce chevauchement peut aussi être constaté entre des normes de fonds propres spécifiques pour risque de crédit à l'égard d'expositions dans le portefeuille de négociation et des normes de fonds propres à l'égard d'expositions dans le portefeuille bancaire à condition que la banque puisse calculer et comparer les normes de fonds propres pour les expositions en question.

[CBCB, juillet 2009]

Notes du BSIF

50. Les expositions mentionnées à la section (i) ci-dessus (p. ex., le PCAA) doivent être traitées comme des expositions de titrisation non notées aux fins des normes de fonds propres, et ce, s'il n'y a pas lieu de constater le chevauchement des expositions comme il est expliqué dans la section (iii) ci-dessus conformément au paragraphe 69. Pour calculer les fonds propres en

fonction du risque, il faudrait donc appliquer l'une des approches standard ou NI à l'égard des expositions non notées.

51. Si, par contre, les deux expositions se chevauchent (voir l'exemple à la section (iii)) tout en satisfaisant aux normes, ce n'est pas nécessaire de relever la norme de fonds propres en fonction du risque relative à ce chevauchement. En outre, si le chevauchement d'expositions qui n'est pas constaté représente un élément d'actif au bilan, il serait peut-être nécessaire d'en faire le rapprochement aux annexes de déclaration réglementaire pour faire en sorte qu'il fasse partie du ratio de levier.

Information sur les sûretés sous-jacentes appuyant les expositions de titrisation

52. Pour pouvoir utiliser le Cadre de titrisation, la banque doit disposer de l'information visée aux alinéas (i) à (iii).

- (i) En règle générale, la banque doit toujours bien comprendre les caractéristiques de risque de chacune de ses expositions de titrisation, qu'elles soient au bilan ou non, et celles des portefeuilles qui sous-tendent ses expositions de titrisation.
- (ii) Les banques doivent avoir accès en tout temps, et en temps opportun, à l'information sur le rendement des portefeuilles sous-jacents. Cette information peut comprendre, selon le cas : le type d'exposition; le pourcentage des prêts en souffrance depuis 30, 60 et 90 jours; les taux de défaut, les taux de paiement anticipé; les prêts en forclusion; le type de propriété; le taux d'occupation; la cote de crédit moyenne ou d'autres mesures de solvabilité; le ratio prêt-valeur moyen; ainsi que la diversification sectorielle et géographique. Dans le cas des retitrisations, les banques doivent disposer d'information sur les tranches de titrisation sous-jacentes, comme le nom et la qualité du crédit de l'émetteur, de même que sur les caractéristiques et le rendement des portefeuilles qui sous-tendent les tranches de titrisation.
- (iii) La banque doit bien comprendre toutes les caractéristiques structurelles d'une opération de titrisation qui aurait un impact significatif sur le rendement des expositions de la banque à l'opération, comme l'ordre contractuel d'imputation des pertes et les seuils connexes, les rehaussements de crédit, les lignes de crédit, les seuils de valeur marchande et les définitions du défaut propres à l'entente.

[CBCB, juillet 2009]

Notes du BSIF

53. La correspondance des cotes à court et à long terme des agences de notation reconnues par le BSIF aux catégories de notation dans le dispositif Bâle II, décrite aux sections 3.6.2.1 et 3.6.2.5 du chapitre 3, *Risque de crédit – Approche standard*, s'applique aussi à cette section. Prière de prendre note que les coefficients de pondération des risques attribués aux catégories de notation dans cette section diffèrent parfois de ceux attribués aux catégories de notation dans la section 3.6.2.

54. Depuis le 31 octobre 2008, les nouveaux titres émis par des SAH de titrisation, autres que des titres émis en conséquence de l'« Accord de Montréal »⁵, doivent être notés par au moins deux OEEC reconnus afin de permettre, dans le cas des expositions de titrisation se rapportant à ces titres, le recours à une approche standard ou fondée sur les notations internes⁶ ou une approche d'évaluation interne⁷ de la part d'une EF⁸. Dans tous les cas où une exposition liée à la titrisation découle de la retitrisation et est acquise après le 31 octobre 2008, les titres émis par la SAH qui effectue la retitrisation (ou une exposition liée à la titrisation), autre que des titres émis en conséquence de l'« Accord de Montréal », doivent être notés par deux OEEC reconnus afin de permettre à une EF d'utiliser une approche fondée sur les notations ou une approche d'évaluation interne à l'égard de cette exposition⁹. En outre, dans le cas d'une exposition liée à la retitrisation acquise après le 31 octobre 2008, la formule de surveillance prévue par les NFP ne peut être appliquée que si elle repose sur l'actif sous-jacent ultime (p. ex. les prêts à des tiers ou les prêts à recevoir qui donnent lieu à des flux de trésorerie) et non sur les titres émis au moyen d'une titrisation sous-jacente. Lorsque l'EF utilise deux notations qui correspondent à des facteurs de pondération des risques différents, le facteur le plus élevé doit être utilisé. Dans le cas des produits novateurs ou très structurés, notamment des retitrisations, les EF doivent faire preuve de prudence lorsqu'elles s'en remettent à des notations s'il existe un important désaccord entre les agences de notation quant à l'utilisation de notations pour évaluer le risque.

7.4.3. *Approche standard pour les expositions de titrisation*

(i) **Champ d'application**

55. Les banques appliquant l'approche standard au risque de crédit pour le type d'exposition sous-jacente titrisée doivent utiliser l'approche standard du dispositif de titrisation.
[CBCB, juin 2006, par. 566]

⁵ L'« Accord de Montréal » est l'entente de restructuration conclue le 23 décembre 2007 par le comité pancanadien des investisseurs sur les effets de commerce structurés adossés à des créances émis par des tiers, approuvée par les investisseurs le 25 avril 2008 et ratifiée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 5 juin 2008.

⁶ La norme de deux notations s'applique aussi aux notations induites utilisées en vertu de l'approche fondée sur les notations des NFP. Il est possible de satisfaire à cette norme au moyen d'un agencement d'une notation externe provenant d'un OEEC et d'une notation induite fondée sur une exposition de titrisation de référence notée par un autre OEEC ou de deux notations (fondées sur les cotes de crédit externes attribuées par deux OEEC) de la même exposition de titrisation de référence.

⁷ En vertu de cette norme de deux notations aux fins de l'approche d'évaluation interne des NFP, conformément au paragraphe 112, l'exposition de titrisation non cotée ne peut être cotée dans le cadre de l'approche d'évaluation interne que si le PCAA a deux notations externes.

⁸ La norme de deux notations s'applique chaque fois qu'une EF cherche à utiliser une cote de crédit externe afin d'établir les fonds propres nécessaires à l'appui d'une exposition de titrisation. Dans le cas des institutions de dépôts assujetties aux NFP, la norme de deux notations s'applique aux expositions de titrisation indépendamment du fait que ce soit l'approche standard ou l'approche fondée sur les cotes internes qui est utilisée; la section 7.4 est modifiée en conséquence.

⁹ La norme de deux notations s'applique chaque fois qu'une EF cherche à utiliser une cote de crédit externe afin d'établir les fonds propres nécessaires à l'appui d'une exposition de retitrisation et, tel qu'il est décrit dans la note de bas de page précédente, la directive en vigueur est modifiée en conséquence.

(ii) Pondérations

56. L'actif pondéré d'une exposition de titrisation est calculé en multipliant le montant de la position par le coefficient de pondération approprié, déterminé conformément aux tableaux ci-après. Les banques doivent d'abord appliquer un FCEC aux positions de hors-bilan, puis multiplier le résultat par un coefficient de pondération. Si l'exposition est notée, le FCEC est de 100 %. Les positions de long terme non notées ou affectées d'une notation inférieure ou égale à B+ et les positions de court terme bénéficiant d'une note autre que A-1/P-1, A-2/P-2, A-3/P-3 doivent être multipliées par un coefficient de pondération de 1 250 %, de même que les positions de court terme non notées à l'exception des situations décrites aux paragraphes 60 à 64. [CBCB, juin 2006, par. 567]

Coefficients de pondération – Notation¹⁰ des crédits à long terme

| Évaluation externe de crédit | AAA à AA | A+ à A- | BBB+ à BBB- | BB+ à BB- | B+ et moins ou pas de cote |
|---|----------|---------|-------------|-----------|----------------------------|
| Expositions relatives à des opérations de titrisation | 20 % | 50 % | 100 % | 350 % | 1 250 % |
| Expositions relatives à des opérations de retitrisation | 40 % | 100 % | 225 % | 650 % | 1 250 % |

Coefficients de pondération – Notation des crédits à court terme

| Évaluation externe de crédit | A-1/P-1 | A-2/P-2 | A-3/P-3 | Autre ou pas de cote |
|---|---------|---------|---------|----------------------|
| Expositions relatives à des opérations de titrisation | 20 % | 50 % | 100 % | 1 250 % |
| Expositions relatives à des opérations de retitrisation | 40 % | 100 % | 225 % | 1 250 % |

[CBCB, juin 2006, par. 567, et juillet 2009]

57. Le régime de fonds propres appliqué aux positions conservées par les établissements cédants, les lignes de crédit, l'ARC et les titrisations d'expositions renouvelables sont analysés séparément. Le traitement des options de rachat anticipé est exposé aux paragraphes 40 à 43. [CBCB, juin 2006, par. 568]

¹⁰ Les notations utilisées dans les tableaux suivants sont fournies uniquement à titre d'exemple et n'indiquent ni un soutien ni une adhésion à un système particulier de notation externe.

Les investisseurs peuvent prendre en compte les notations de moindre qualité

58. Seuls les tiers investisseurs, et non les banques agissant en qualité d'établissements cédants, peuvent prendre en compte les évaluations externes de crédit équivalentes à BB+ ou BB- aux fins de la pondération des expositions de titrisation. [CBCB, juin 2006, par. 569]

Les établissements cédants doivent appliquer une pondération de 1 250 % aux expositions de moindre qualité

59. Les établissements cédants, définis au paragraphe 18, doivent multiplier toutes les expositions de titrisation conservées affectées d'une note de moindre qualité (inférieure à BBB-) par un coefficient de pondération de 1 250 %. [CBCB, juin 2006, par. 570]

(iii) Exceptions au traitement général des expositions de titrisation non notées

60. Les tableaux ci-dessus indiquent que les expositions de titrisation non notées sont à multiplier par un coefficient de pondération de 1 250 % aux exceptions suivantes près :
i) l'exposition la plus prioritaire de l'opération de titrisation; ii) les expositions de deuxième pertes ou expositions prioritaires dans les programmes PCAA et qui satisfont aux conditions précisées au paragraphe 63; iii) les lignes de crédit éligibles. [CBCB, juin 2006, par. 571]

Traitement des expositions de titrisation les plus prioritaires non notées

61. Si l'exposition la plus prioritaire d'une titrisation classique ou synthétique n'est pas notée, la banque qui la détient ou la garantit peut déterminer la pondération en appliquant le principe de transparence, à condition d'avoir à tout moment connaissance de la composition du portefeuille de créances sous-jacent. Les banques ne sont pas tenues de prendre en compte les swaps de taux et de devises pour déterminer si une exposition est la plus prioritaire d'une opération de titrisation aux fins de l'application du principe de transparence. [CBCB, juin 2006, par. 572]

62. Selon le principe de transparence, l'exposition la plus prioritaire non notée se voit affecter le coefficient moyen de pondération applicable aux expositions sous-jacentes, sous réserve du processus de surveillance prudentielle. Lorsque la banque n'est pas en mesure de déterminer les coefficients de pondération à appliquer aux expositions de crédit sous-jacentes, un coefficient de pondération de 1 250 % doit être appliqué à l'exposition. [CBCB, juin 2006, par. 573]

Traitement des expositions de deuxième pertes ou expositions prioritaires dans les programmes PCAA

63. Les expositions de titrisation non notées apportées par des banques faisant la promotion de conduits PCAA n'ont pas à être pondérées à 1 250 % si elles satisfont aux conditions suivantes :

- a) D'un point de vue économique, l'exposition est une position de deuxième pertes ou mieux et la position de premières pertes apporte une protection importante à la position de deuxième pertes;

-
- b) Le risque de crédit associé a reçu une note de bonne qualité (BBB- ou au-dessus);
 - c) La banque détenant l'exposition de titrisation non notée n'est pas celle qui conserve ou apporte la position de premières pertes.
- [CBCB, juin 2006, par. 574]

64. Lorsque ces conditions sont remplies, est appliqué le coefficient de pondération en fonction du risque le plus élevé des deux valeurs suivantes : i) 100 %; ii) la pondération la plus élevée parmi celles applicables aux expositions sous-jacentes couvertes par la ligne. [CBCB, juin 2006, par. 575]

Coefficients de pondération applicables aux lignes de crédit éligibles

65. Pour les lignes de crédit éligibles, définies au paragraphe 67, dans le cas où les conditions d'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes prévues au paragraphe 49 ne sont pas satisfaites, le coefficient de pondération appliqué à l'équivalent-risque de crédit de l'exposition est égal à la pondération la plus élevée parmi celles applicables aux expositions sous-jacentes couvertes par la ligne. [CBCB, juin 2006, par. 576]

(iv) Facteurs de conversion des expositions hors bilan en équivalent-risque de crédit

66. Aux fins du calcul des normes de fonds propres, les banques doivent, sur la base des critères définis ci-après, établir si une exposition de titrisation hors bilan peut être admise comme « ligne de crédit éligible » ou comme « avance en compte courant éligible provenant d'un fournisseur »; un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 100 % est appliqué à toutes les autres expositions de titrisation hors bilan. [CBCB, juin 2006, par. 577]

Lignes de crédit éligibles

67. Les banques peuvent traiter les expositions de titrisation hors bilan comme des lignes de crédit éligibles si elles satisfont aux conditions minimales suivantes :

- a) La documentation de la ligne doit clairement identifier et limiter les circonstances dans lesquelles elle peut être activée. Les tirages doivent être limités au montant susceptible d'être totalement remboursé en cas de liquidation des expositions sous-jacentes et de tous les rehaussements de crédit apportés par le vendeur. En outre, la ligne ne doit pas couvrir les pertes subies dans le portefeuille d'expositions sous-jacent avant un tirage ou être structurée de sorte à fournir un financement permanent et régulier de la structure;
- b) La ligne doit être soumise à un test de qualité des actifs destiné à garantir qu'elle ne servira pas à couvrir des expositions en situation de défaut (défini aux sous-sections 6.8.7(ii) à (iv) du chapitre 6, *Risque de crédit – Approche fondée sur les notations internes*). Par ailleurs, si les expositions devant être financées par la ligne bénéficient d'une notation externe, la ligne de crédit ne peut être utilisée que pour financer les titres faisant l'objet d'une notation externe BBB- ou mieux au moment du financement;

-
- c) La ligne ne peut être tirée que lorsque tous les rehaussements de crédit (propres à une transaction et à l'ensemble du programme) dont elle peut bénéficier ont été épuisés;
 - d) Le remboursement des tirages (actifs acquis ou crédits obtenus en vertu de contrats préalables) ne doit pas être subordonné aux intérêts de tout détenteur d'obligations du programme (programme PCAA, par exemple), ni lié à une clause de report ou de renonciation.

[CBCB, juin 2006, par. 578]

68. Lorsque ces conditions sont remplies, la banque peut appliquer un FCEC de 50 % au montant des lignes de crédit éligibles, sans égard à l'échéance de ces dernières. Toutefois, si la notation externe de la ligne elle-même est utilisée aux fins de la pondération des risques, un FCEC de 100 % doit être appliqué. [CBCB, juin 2006, par. 579]

Traitement du chevauchement d'expositions

69. Une banque peut fournir divers types de lignes pouvant être tirées dans différentes conditions. Un même établissement peut octroyer plusieurs lignes. Étant donné la diversité des éléments déclencheurs, il peut arriver qu'un établissement couvre deux fois les expositions sous-jacentes. En d'autres termes, il est possible que les lignes se chevauchent puisque le tirage de l'une d'elles peut restreindre ou empêcher l'utilisation d'une autre. En cas de chevauchement de lignes apportées par le même établissement, celui-ci n'est pas tenu de relever la norme de fonds propres; il doit uniquement détenir des fonds propres au titre de la position couverte par le chevauchement (lignes de crédit et/ou rehaussements de crédit). Lorsque les expositions concernées sont soumises à des FCEC différents, la banque doit appliquer le plus élevé. Cependant, quand les lignes à l'origine du chevauchement sont octroyées par différentes banques, chacune doit détenir des fonds propres en regard du montant maximum de sa ligne. [CBCB, juin 2006, par. 581]

Notes du BSIF

70. Il y a lieu de préciser que, lorsqu'on applique les notions du paragraphe 69, l'exposition de titrisation qui sert au calcul des fonds propres en fonction du risque est celle qui produit le plus haut niveau de fonds propres réglementaires.

Avances en compte courant éligibles provenant d'un fournisseur

71. À la discrétion de l'autorité de contrôle nationale et sous réserve que cette disposition soit contractuelle, un organisme de gestion peut consentir des avances en compte courant afin de préserver la continuité des paiements aux investisseurs, à condition que le remboursement des liquidités prélevées au titre de la ligne de crédit soit prioritaire par rapport aux autres créances sur les flux de trésorerie générés par le portefeuille d'expositions sous-jacent. Également à la discrétion de l'autorité de contrôle nationale, les avances ou lignes non utilisées, si elles sont révocables sans condition et sans préavis, peuvent se voir appliquer un FCEC de 0 %. [CBCB, juin 2006, par. 582]

Notes du BSIF

72. Perception et transmission des paiements

Une institution dont la seule activité à l'égard d'une opération particulière de titrisation de l'actif consiste à percevoir les paiements de principal et d'intérêt rattaché à des actifs sous-jacents et à transmettre ces fonds à la SAH ou aux investisseurs de cette dernière (ou à un fiduciaire les représentant) ne doit pas être tenu de remettre des fonds à la SAH ou à ses investisseurs, à moins d'avoir reçu ces fonds des débiteurs. Si cette condition est respectée, l'activité n'exige aucun fonds propre.

L'institution qui perçoit des paiements de principal et d'intérêt à l'égard des actifs sous-jacents et qui verse ces fonds à la SAH ou à ses investisseurs (ou à un fiduciaire les représentant) peut également :

- structurer les opérations;
- analyser les actifs sous-jacents;
- exécuter des examens de diligence raisonnable et de crédit;
- suivre la qualité du crédit du portefeuille renfermant les actifs sous-jacents;
- fournir des avances d'agent (voir les conditions énoncées en (ii) ci-après).

À ce titre, une institution doit :

- se conformer aux conditions imposées à une institution qui constitue une SAH;
- avoir dans ses dossiers des éléments prouvant que ses conseillers juridiques sont convaincus que les conditions des actifs titrisés la protègent contre toute obligation envers les investisseurs de la SAH (à l'exception des obligations contractuelles habituelles qui se rapportent à son rôle au chapitre de la perception et du versement des paiements);
- veiller à ce que tous les prospectus d'émission renferment une déclaration sans équivoque et très visible voulant que l'institution n'endosse ni l'émission ni la SAH et ne remédiera à aucune perte du portefeuille.

Si une institution qui ne consent aucune avance d'un agent respecte toutes ces conditions, l'activité n'exige aucun fonds propres.

Si une institution ne satisfait pas à ces conditions, elle doit conserver des fonds propres à l'égard de tous les titres de dette émis à des tiers par la SAH.

73. Avances d'agent

Une institution peut être tenue, en vertu d'un contrat, de fournir des fonds à une SAH pour garantir la continuité des paiements aux investisseurs de la SAH, uniquement lorsque les paiements à partir des actifs sous-jacents n'ont pas été reçus en raison d'écarts temporaires attribuables aux dates, situation par ailleurs inhabituelle. Une

institution qui offre ce type de soutien est habituellement désignée agent et les fonds fournis sont désignés avances d'un agent. Si une institution fait fonction d'agent, le BSIF s'attend à ce que les conditions suivantes soient respectées :

- une avance d'agent n'est pas faite pour compenser les pertes au titre des flux de trésorerie qui découlent d'une insuffisance de l'actif;
- le mécanisme en vertu duquel les avances d'agent sont financées peut être annulé sans condition par l'agent;
- la valeur totale des avances en espèces est limitée au montant total qui peut être transféré pour la période de perception;
- les avances d'agent ont préséance sur toutes les créances des investisseurs de la SAH, sur les charges et sur les autres affectations en espèces;
- le remboursement des avances s'effectue sur les montants perçus ultérieurement ou sur les soutiens au crédit disponibles;
- les avances d'agent sont remboursées dans les trente et un jours ouvrables;
- l'agent évalue la probabilité de remboursement d'avances avant chacune d'elles, et les avances ne doivent être effectuées que si les normes de prêt prudentes ont été respectées.

74. Si les conditions des paragraphes 72 et 73 sont toutes respectées, les institutions peuvent comptabiliser les concours inutilisés comme des engagements hors bilan. Les sommes utilisées sont considérées comme des prêts figurant au bilan. Dans tous les autres cas, les sommes ainsi affectées sont considérées comme une protection de premier niveau.

(v) Traitement de l'atténuation du risque de crédit dans les expositions de titrisation

75. Les dispositions ci-après concernent les banques dont les expositions de titrisation bénéficient d'une ARC (garanties, dérivés de crédit, sûretés et compensation de lignes du bilan). Dans ce contexte, les sûretés désignent celles qui servent à couvrir le risque de crédit d'une exposition de titrisation et non les expositions sous-jacentes. [CBCB, juin 2006, par. 583]

76. Lorsqu'une banque autre que l'établissement cédant apporte une protection de crédit à une exposition de titrisation, elle doit calculer une norme de fonds propres au titre de l'exposition couverte comme si elle agissait en qualité d'investisseur dans cette titrisation. Si la protection porte sur un rehaussement de crédit non noté, la banque doit la traiter comme si elle détenait directement le rehaussement de crédit non noté. [CBCB, juin 2006, par. 584]

Sûretés

77. Les sûretés éligibles se limitent à celles reconnues pour l'ARC dans l'approche standard (chapitre 5, Atténuation du risque de crédit, paragraphes 43 et 45). Les sûretés nanties par les SAH peuvent être prises en compte. [CBCB, juin 2006, par. 585]

Garanties et dérivés de crédit

78. Il est possible de prendre en compte la protection de crédit apportée par les entités énumérées au chapitre 5, Atténuation du risque de crédit, paragraphe 82. Les SAH ne sont pas reconnues comme garants. [CBCB, juin 2006, par. 586]

79. Lorsque les garanties ou les dérivés de crédit répondent aux critères opérationnels minimum précisés au chapitre 5, Atténuation du risque de crédit, section 5.1.5(i), les banques peuvent prendre en compte ce type de protection dans le calcul des normes de fonds propres correspondant aux expositions de titrisation. [CBCB, juin 2006, par. 587]

80. Les normes de fonds propres liées à la fraction garantie/protégée seront calculées conformément à la méthodologie applicable aux techniques ARC dans l'approche standard (sous-sections 5.1.5(iii) à (v) du chapitre 5, *Atténuation du risque de crédit*). [CBCB, juin 2006, par. 588]

Asymétries d'échéances

81. Les fonds propres réglementaires à constituer au titre des asymétries d'échéances seront déterminés conformément au chapitre 5, Atténuation du risque de crédit, section 5.1.6. Lorsque les expositions faisant l'objet de la couverture sont d'échéances différentes, c'est la plus longue qui doit être utilisée. [CBCB, juin 2006, par. 589]

(vi) Normes de fonds propres en cas de clause de remboursement anticipé

Champ d'application

82. Une banque cédante est tenue de détenir des fonds propres au titre de tout ou partie de l'intérêt des investisseurs (pour couvrir les montants utilisés et non utilisés en rapport avec les expositions titrisées) si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) Elle cède ses expositions à une structure comportant un mécanisme de remboursement anticipé;
- b) Les expositions cédées sont renouvelables. Il s'agit d'expositions (par exemple, créances achetées sur cartes de crédit et engagements de financement d'entreprises) pour lesquelles l'emprunteur peut effectuer des tirages et des remboursements de montant variable, avec un plafond prédéfini.

[CBCB, juin 2006, par. 590]

83. La norme de fonds propres devrait refléter le type de mécanisme déclenchant le remboursement anticipé. [CBCB, juin 2006, par. 591]

84. Concernant les structures de titrisation dans lesquelles le portefeuille d'actifs sous-jacent comprend à la fois des expositions renouvelables et à terme, la banque doit appliquer le régime des remboursements anticipés (paragraphe 86 à 97) à la fraction du portefeuille d'actifs sous-jacent comportant des expositions renouvelables. [CBCB, juin 2006, par. 592]

85. Les banques ne sont pas tenues de calculer une norme de fonds propres au titre de l'existence d'une clause de remboursement anticipé dans les situations suivantes :

- a) Les structures rechargeables dans lesquelles les expositions sous-jacentes ne sont pas renouvelables et le remboursement anticipé met fin à la capacité de la banque à prendre de nouvelles expositions;
- b) Les transactions portant sur des actifs renouvelables comportant des mécanismes de remboursement anticipé qui reproduisent les structures à terme (c.-à-d. où le risque lié aux lignes sous-jacentes ne revient pas à l'établissement cédant);
- c) Les structures dans lesquelles une banque titrise une ou plusieurs lignes de crédit et où l'investisseur reste pleinement exposé aux tirages futurs par les emprunteurs, même après un remboursement anticipé;
- d) Le mécanisme de remboursement anticipé est déclenché uniquement par des circonstances non liées à la performance des actifs titrisés ou de l'établissement cédant, telles que d'importantes modifications de la législation ou de la réglementation fiscale. [CBCB, juin 2006, par. 593]

Normes maximales de fonds propres

86. Le total des normes de fonds propres d'une banque appliquant le régime de remboursement anticipé est soumis à un plafond égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes : i) montant requis pour les expositions de titrisation conservées; ii) montant des fonds propres qui devraient être détenus en l'absence de titrisation des expositions. Par ailleurs, les banques doivent déduire le montant total de tout gain issu d'une vente et appliquer un coefficient de pondération aux titres démembrés représentatif de flux d'intérêts résultant de l'opération de titrisation conformément aux paragraphes 45 à 47. [CBCB, juin 2006, par. 594]

Mécanisme

87. La norme de fonds propres de la banque cédante au titre de l'intérêt des investisseurs équivaut au produit des trois grandeurs suivantes : a) intérêt des investisseurs; b) FCEC approprié (voir ci-après); et c) la pondération convenant au type d'exposition sous-jacente, comme si les expositions n'avaient pas été titrisées. Comme on le verra plus loin, les FCEC sont différents selon que le remboursement anticipé des investisseurs s'effectue par le biais d'un mécanisme contrôlé ou non contrôlé et selon que les expositions titrisées sont des lignes de crédit à la clientèle de détail sans engagement (telles que créances achetées sur cartes de crédit) ou d'autres lignes de crédit (telles que crédits renouvelables aux entreprises). Une ligne de crédit est considérée sans engagement si elle est révocable sans condition et sans préavis. [CBCB, juin 2006, par. 595]

(vii) Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé contrôlé

88. Un mécanisme de remboursement anticipé est contrôlé lorsqu'il satisfait à la définition du paragraphe 27. [CBCB, juin 2006, par. 596]

Expositions sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail

89. Pour les lignes de crédit sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail (créances achetées sur cartes de crédit, par exemple) dans les titrisations comportant un mécanisme de remboursement anticipé contrôlé, les banques doivent comparer leur marge nette (définie au paragraphe 30 en moyenne sur 3 mois avec le niveau à partir duquel elles sont obligées de renoncer à la marge nette, comme l'exige l'économie de la structure (niveau de renoncement). [CBCB, juin 2006, par. 597]

90. Dans les cas où la structure n'oblige pas à renoncer à la marge nette, le niveau de renoncement est réputé égal à 4,5 points de pourcentage. [CBCB, juin 2006, par. 598]

91. La banque doit diviser le niveau de la marge nette par le seuil de renonciation pour fixer les segments appropriés et appliquer les facteurs de conversion correspondants, comme indiqué dans le tableau ci-après. [CBCB, juin 2006, par. 599]

Mécanisme de remboursement anticipé contrôlé

| | Sans engagement | Avec engagement | |
|--|--|------------------------|-----------|
| Lignes de crédit à la clientèle de détail | Marge moyenne à 3 mois | FCEC 90 % | |
| | Facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC) | | |
| | 133,33 %, ou plus, du seuil de renonciation | | FCEC 0 % |
| | <133,33 % - 100 % du seuil de renonciation | | FCEC 1 % |
| | <100 % - 75 % du seuil de renonciation | | FCEC 2 % |
| | <75 % - 50 % du seuil de renonciation | | FCEC 10 % |
| <50 % - 25 % du seuil de renonciation | FCEC 20 % | | |
| <25 % du seuil de renonciation | FCEC 40 % | | |
| Autres lignes de crédit | FCEC 90 % | FCEC 90 % | |

92. Les banques sont tenues d'appliquer les FCEC décrits ci-dessus, en cas de mécanisme de remboursement anticipé contrôlé, à l'intérêt des investisseurs (paragraphe 87). [CBCB, juin 2006, par. 600]

Autres expositions

93. Toutes les autres opérations de titrisation renouvelables (celles qui sont assorties d'un engagement et toutes les expositions autres qu'envers la clientèle de détail) dotées d'un mécanisme de remboursement anticipé contrôlé reçoivent un FCEC de 90 % sur les expositions de hors-bilan. [CBCB, juin 2006, par. 601]

(viii) Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé non contrôlé

94. Les mécanismes de remboursement anticipé ne répondant pas à la définition d'un mécanisme contrôlé (paragraphe 27) sont considérés comme étant non contrôlés et soumis au régime suivant. [CBCB, juin 2006, par. 602]

Expositions sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail

95. Pour les lignes de crédit sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail (créances achetées sur cartes de crédit, par exemple) dans les titrisations comportant un mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé, les banques doivent établir la comparaison décrite aux paragraphes 89 et 90. [CBCB, juin 2006, par. 598]

96. La banque doit diviser le niveau de la marge nette par le seuil de renonciation pour fixer les segments appropriés et appliquer les facteurs de conversion correspondants, comme indiqué dans le tableau ci-après. [CBCB, juin 2006, par. 504]

Mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé

| | Sans engagement | Avec engagement | |
|--|--|-----------------|-----------|
| Lignes de crédit à la clientèle de détail | Marge moyenne à 3 mois | FCEC 100 % | |
| | Facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC) | | |
| | 133,33 %, ou plus, du seuil de renonciation | | FCEC 0 % |
| | <133,33 % - 100 % du seuil de renonciation | | FCEC 5 % |
| | <100 % - 75 % du seuil de renonciation | | FCEC 15 % |
| | <75 % - 50 % du seuil de renonciation | | FCEC 50 % |
| <50 % du seuil de renonciation | FCEC | | |
| 100 % | | | |
| Autres lignes de crédit | FCEC 100 % | FCEC 100 % | |

Autres expositions

97. Toutes les autres opérations de titrisation renouvelables (celles qui sont assorties d'un engagement et toutes les expositions autres qu'envers la clientèle de détail) dotées d'un mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé reçoivent un FCEC de 100 % sur les expositions de hors-bilan. [CBCB, juin 2006, par. 605]

7.4.4. *Approche fondée sur les notations internes (NI) pour les opérations de titrisation*

(i) **Champ d'application**

98. Les banques ayant reçu l'autorisation d'utiliser l'approche NI pour le type d'exposition sous-jacente (portefeuille de crédits à la clientèle de détail et aux entreprises, par exemple) doivent recourir à l'approche NI pour leurs opérations de titrisation. En revanche, elles ne peuvent appliquer l'approche NI aux positions sous-jacentes sans l'accord préalable de l'autorité de contrôle nationale. [CBCB, juin 2006, par. 606]

99. Si une banque a recours à l'approche NI pour certaines expositions du portefeuille sous-jacent et à l'approche standard pour d'autres, elle devrait généralement utiliser l'approche applicable à la part prédominante. Elle devrait consulter son autorité de contrôle sur l'approche à appliquer à ses expositions de titrisation. Pour veiller à ce que les niveaux de fonds propres soient adéquats, il peut y avoir des situations où l'autorité de contrôle exige un traitement différent de cette règle générale. [CBCB, juin 2006, par. 607]

100. Lorsque l'approche NI ne prévoit pas de dispositions particulières pour le traitement du type d'actif sous-jacent, les établissements cédants habilités à utiliser l'approche NI doivent calculer les normes de fonds propres associées à leurs expositions de titrisation selon l'approche standard du dispositif de titrisation, et les établissements investisseurs habilités à utiliser l'approche NI sont tenus de recourir à l'approche fondée sur les notations (AFN). [CBCB, juin 2006, par. 608]

(ii) **Hierarchie des approches**

101. L'approche fondée sur les notations doit s'appliquer aux expositions de titrisation qui sont notées ou lorsqu'une notation peut être déduite, comme décrit au paragraphe 109. Sinon, il faut recourir à la formule réglementaire (FR) ou à l'approche basée sur les évaluations internes (EI). La seconde ne se prête qu'aux expositions (lignes de crédit et rehaussements de crédit, par exemple) que les banques (y compris les banques tierces) appliquent aux programmes PCAA. Ces expositions doivent remplir les conditions des paragraphes 111 et 112. Pour les lignes de crédit auxquelles aucune de ces approches ne peut être appliquée, les banques doivent recourir au traitement indiqué au paragraphe 130. Un traitement exceptionnel pour avances en compte courant éligibles provenant d'un fournisseur reconnu, est explicité au paragraphe 132. Les expositions de titrisation auxquelles aucune de ces approches ne peut être appliquée doivent être pondérées à 1250 %. [CBCB, juin 2006, par. 609]

(iii) **Normes maximales de fonds propres**

102. Le total des normes de fonds propres d'une banque appliquant l'approche NI pour la titrisation est égal au montant des fonds propres qui aurait été déterminé pour les expositions sous-jacentes si elles n'avaient pas été titrisées et traitées conformément aux sections appropriées du dispositif NI, dont la section 6.7 du chapitre 6, *Risque de crédit – Approche fondée sur les notations internes*. Par ailleurs, les banques doivent déduire le montant total de tout gain issu d'une vente et appliquer la pondération de risque à tout titre démembré uniquement représentatif

de flux d'intérêts résultant de l'opération de titrisation conformément aux paragraphes 45 à 47. [CBCB, juin 2006, par. 610]

(iv) Approche fondée sur les notations (AFN)

103. Selon cette approche, les actifs pondérés sont déterminés en multipliant le montant de l'exposition par les coefficients de pondération indiqués dans les tableaux ci-après. [CBCB, juin 2006, par. 611]

104. Les coefficients de pondération dépendent : i) du niveau de la notation (externe ou induite), ii) du fait que l'évaluation (externe ou induite) porte sur un crédit à court ou long terme; iii) de la granularité du portefeuille d'actifs sous-jacent; iv) du rang de subordination de la position. [CBCB, juin 2006, par. 612]

105. Aux fins de l'AFN, une exposition de titrisation est traitée comme tranche prioritaire si elle est adossée ou garantie par une créance de premier rang portant sur le total des actifs du portefeuille sous-jacent d'actifs titrisés. Si elle n'inclut généralement que la position la plus prioritaire d'une opération de titrisation, dans certains cas, il peut y avoir une autre créance qui, techniquement, pourrait être supérieure dans l'ordre d'imputation des pertes (swap, par exemple), mais qui peut ne pas être prise en compte dans la détermination des positions entrant dans la colonne « Tranches prioritaires ».

Exemples :

- a) Dans une opération de titrisation synthétique, la tranche « super prioritaire » serait traitée comme tranche prioritaire sous réserve que soient remplies toutes les conditions permettant de déduire une notation à partir d'une tranche inférieure.
- b) Dans une opération de titrisation classique où toutes les tranches au-delà de celle de premières pertes sont notées, la position la plus prioritaire est traitée comme tranche prioritaire. Toutefois, lorsque plusieurs tranches ont la même notation, une seule (la plus élevée) est traitée comme tranche prioritaire.
- c) Une ligne de crédit dans le cadre d'un programme PCAA ne constitue pas la position la plus prioritaire : c'est le papier commercial bénéficiant du soutien de trésorerie qui est généralement la position la plus prioritaire. Toutefois, une ligne de crédit ne peut être considérée comme couvrant l'ensemble des pertes sur le portefeuille sous-jacent qui dépassent le montant de surnantissement/réserves fourni par le vendeur ou comme étant la plus prioritaire que si la ligne de crédit est destinée à couvrir l'intégralité de l'encours de papier commercial et les autres créances prioritaires soutenues par le portefeuille, de sorte qu'aucun flux de trésorerie provenant du portefeuille sous-jacent ne peut être transféré à d'autres créanciers tant que les liquidités prélevées n'ont pas été entièrement remboursées. Dans ce cas, les coefficients de pondération de la colonne de gauche peuvent être utilisés. Si ces conditions ne sont pas remplies ou si, pour d'autres raisons, la ligne de crédit constitue une position mezzanine, d'un point de vue essentiellement économique, plutôt qu'une position de rang prioritaire du portefeuille sous-jacent, c'est alors la colonne « Coefficient standard » qui s'applique.

[CBCB, juin 2006, par. 613]

Une exposition de retitrisation de rang prioritaire est une exposition de retitrisation qui satisfait aux deux conditions suivantes : a) l'exposition est une position de rang prioritaire; et b) aucune des expositions sous-jacentes n'est elle-même une exposition de retitrisation.

[CBCB, juillet 2009]

106. Les coefficients de pondération du premier tableau sont à appliquer lorsque l'évaluation externe (ou la note induite) porte sur un crédit à long terme ou lorsqu'une note induite basée sur une évaluation à long terme est disponible. [CBCB, juin 2006, par. 614]

107. Les banques peuvent appliquer les pondérations de risque pour les positions prioritaires si le nombre effectif d'expositions sous-jacentes (N), défini au paragraphe 125, est supérieur ou égal à 6 et si la position répond à la définition ci-dessus. Quand N est inférieur à 6, il faut appliquer les coefficients de la colonne de droite. Dans les autres cas, il faut appliquer les coefficients de la colonne du milieu. [CBCB, juin 2006, par. 615]

Coefficients de pondération – Évaluation externe (notation ou note induite) de crédit à long terme

| Notation externe (exemple) | Expositions relatives à des opérations de titrisation | | | Expositions relatives à des opérations de retitrisation | |
|----------------------------|--|----------------------|---|---|-----------------|
| | Coefficient des positions prioritaires et expositions prioritaires éligibles dans les EI | Coefficient standard | Tranche adossée à des portefeuilles de faible granularité | Prioritaire | Non-prioritaire |
| AAA | 7% | 12% | 20% | 20% | 30% |
| AA | 8% | 15% | 25% | 25% | 40% |
| A+ | 10% | 18% | 35% | 35% | 50% |
| A | 12% | 20% | | 40% | 65% |
| A- | 20% | 35% | | 60% | 100% |
| BBB+ | 35% | 50% | | 100% | 150% |
| BBB | 60% | 75% | | 150% | 225% |
| BBB- | 100% | | | 200% | 350% |
| BB+ | 250% | | | 300% | 500% |
| BB | 425% | | | 500% | 650% |
| BB- | 650% | | | 750% | 850% |
| Autres/pas de note | 1250% | | | | |

108. Les coefficients de pondération indiqués dans le tableau ci-après sont applicables lorsque l'évaluation externe porte sur un crédit à court terme ou lorsqu'une note induite basée sur une évaluation de crédit à court terme est disponible. Les règles précisées au paragraphe 107 sont également valables. [CBCB, juin 2006, par. 616]

Coefficients de pondération – Évaluation externe (notation ou note induite) de crédit à long terme

| Notation externe (exemple) | Expositions relatives à des opérations de titrisation | | | Expositions relatives à des opérations de retitrisation | |
|----------------------------|--|----------------------|---|---|-----------------|
| | Coefficient des positions prioritaires et expositions prioritaires éligibles dans les EI | Coefficient standard | Tranche adossée à des portefeuilles de faible granularité | Prioritaire | Non-prioritaire |
| A-1/P-1 | 7% | 12% | 20% | 20% | 30% |
| A-2/P-2 | 12% | 20% | 35% | 40% | 65% |
| A-3/P-3 | 60% | 75% | 75% | 150% | 225% |
| Autres/pas de note | 1250% | | | | |

Utilisation des notes induites

109. Lorsque les normes opérationnelles suivantes sont satisfaites, une banque doit attribuer une note induite à une position non notée. Ces normes ont pour objet de garantir que la position non notée est, à tous égards, d'un rang supérieur à celui d'une exposition faisant l'objet d'une notation externe désignée « exposition de titrisation de référence ». [CBCB, juin 2006, par. 617]

Normes opérationnelles applicables aux notes induites

110. Les normes opérationnelles suivantes doivent être satisfaites pour qu'une note induite soit éligible.

- a) L'exposition de titrisation de référence (par exemple, TAA) doit être, à tous égards, subordonnée à l'exposition non notée. Les rehaussements de crédit, le cas échéant, doivent être pris en compte dans l'évaluation de la subordination relative de l'exposition non notée et de l'exposition de titrisation de référence. Par exemple, si l'exposition de référence bénéficie de garanties de tiers ou d'autres rehaussements de crédit dont l'exposition non notée ne bénéficie pas, il n'est pas possible d'affecter une note induite à cette dernière sur la base de l'exposition de titrisation de référence.
- b) L'échéance de l'exposition de titrisation de référence doit être égale ou supérieure à celle de la position non notée.
- c) Les notes induites doivent être réévaluées en permanence afin de refléter toute modification de la notation externe de l'exposition de titrisation de référence.
- d) La notation externe de l'exposition de titrisation de référence doit satisfaire aux normes générales permettant la prise en compte des notations externes (paragraphe 49). [CBCB, juin 2006, par. 618]

(v) Approche basée sur les évaluations internes (EI)

111. Une banque peut recourir à son système d'évaluation interne, s'il satisfait aux normes opérationnelles ci-après, pour juger de la qualité des expositions de titrisation qu'elle inclut dans les programmes PCAA (lignes de crédit et rehaussements de crédit, par exemple). Les évaluations internes d'expositions appliquées aux programmes PCAA doivent être converties en notations externes équivalentes d'un OEEC. Ces notations équivalentes servent à déterminer les coefficients de pondération dans l'approche AFN applicables au montant notionnel des expositions. [CBCB, juin 2006, par. 619]

112. Avant de servir à déterminer selon l'approche NI la norme de fonds propres associée aux lignes de crédit, rehaussements de crédit ou autres expositions relevant d'un programme PCAA, le système d'évaluation interne doit satisfaire aux normes opérationnelles suivantes.

- a) Pour que l'exposition non notée soit éligible à l'approche fondée sur les évaluations internes (EI), le PCAA doit bénéficier d'une notation externe. Le PCAA lui-même est soumis à l'approche AFN.
- b) Une évaluation interne doit reposer sur les critères appliqués par un OEEC au type d'actif acheté et doit correspondre au moins à une qualité BBB- au moment de l'affectation initiale de la note. Elle doit en outre être utilisée dans les modèles internes de gestion des risques de la banque, dont les systèmes d'information de gestion et de fonds propres économiques, et doit généralement satisfaire à toutes les normes du dispositif NI.
- c) Pour que les banques puissent utiliser l'approche AFN, leur autorité de contrôle doit vérifier i) la conformité de l'OEEC aux critères d'éligibilité décrits à la section 3.6 du chapitre 3, *Risque de crédit – Approche standard*; et (ii) les méthodologies de notation suivies par l'OEEC. En outre, c'est aux banques qu'il incombe de démontrer que ces évaluations internes correspondent aux normes de l'OEEC.

Par exemple, dans le calcul du niveau du rehaussement de crédit dans le contexte de l'approche EI, l'autorité de contrôle peut, sous certaines conditions, refuser d'autoriser en intégralité ou en partie les garanties ou la marge nette provenant du vendeur, ou tous autres rehaussements de crédit de premières pertes assurant à la banque une protection limitée.

- d) Le processus d'évaluation interne de la banque doit identifier les gradations de risque. Les évaluations internes doivent correspondre aux notations externes des OEEC pour faciliter la tâche de détermination des correspondances par les superviseurs.
- e) Le processus d'évaluation interne de la banque, en particulier les facteurs de stress utilisés pour déterminer les normes de rehaussement de crédit, doit être au moins aussi prudent que les critères de notation publiés et attribués par les grands OEEC qui notent le papier commercial du programme PCAA servant à l'acquisition des actifs. Toutefois, les banques devraient prendre en compte, dans une certaine mesure, toutes les méthodologies de notation existantes à leur disposition pour développer leurs propres évaluations internes.
 - Dans le cas où i) le papier commercial émis par un programme PCAA est noté par au moins deux OEEC; et ii) les facteurs de stress de référence des différents OEEC nécessitent des niveaux de rehaussement de crédit différents pour obtenir

une notation équivalente, la banque doit appliquer le facteur de stress qui exige le niveau de protection le plus prudent ou le plus élevé. Par exemple, si pour un type d'actif, un OEEC demande un rehaussement de 2,5 ou 3,5 fois les pertes historiques pour obtenir une note équivalente à A alors qu'un autre n'exige un rehaussement que de 2 à 3 fois les pertes historiques, la banque doit utiliser la fourchette la plus élevée pour déterminer le niveau approprié de rehaussement devant être apporté par le vendeur.

- Au moment de sélectionner des OEEC pour procéder à la notation externe d'un PCAA, une banque ne doit pas choisir que des OEEC qui ont généralement des méthodologies de notation relativement moins restrictives. En outre, s'il y a des modifications de méthodologie pour l'un des OEEC sélectionnés, y compris les facteurs de stress, qui ont une incidence négative sur la notation externe du papier commercial du programme, il faut alors examiner la méthodologie de notation modifiée pour déterminer si les évaluations internes affectées aux expositions du programme PCAA ont lieu d'être révisées.
 - Une banque ne peut pas utiliser la méthodologie de notation d'un OEEC pour en dériver une évaluation interne si le processus de l'OEEC ou ses critères de notation ne sont pas rendus publics. Toutefois, les banques devraient examiner la méthodologie non publiée – dans la mesure où elles y ont accès – pour développer leurs évaluations internes, en particulier si elle est plus prudente que les critères déjà publiés.
 - En général, si les méthodologies de notation des OEEC pour un actif ou une exposition ne sont pas rendues publiques, alors l'approche EI ne peut pas être utilisée. Cependant, il peut arriver que pour des transactions nouvelles ou structurées de façon particulière, qui ne correspondent à aucun critère de notation des OEEC à l'égard du papier commercial du programme, une banque examine la transaction avec son autorité de contrôle afin de déterminer si l'approche EI peut être appliquée aux expositions concernées.
- f) Les auditeurs internes ou externes, un OEEC ou la fonction de surveillance interne des crédits ou de gestion des risques de la banque doivent procéder à un réexamen périodique du processus d'évaluation interne et déterminer la validité de ces évaluations internes. Si les fonctions d'audit interne de la banque, de surveillance des crédits ou de gestion des risques procèdent au réexamen du processus d'évaluation interne, alors elles doivent être indépendantes des activités du programme PCAA ainsi que des relations avec la clientèle.
- g) La banque doit procéder au suivi des résultats de ses évaluations internes afin d'apporter des ajustements, si nécessaire, à son processus d'évaluation lorsque la performance des expositions diffère régulièrement des évaluations internes assignées à ces expositions.
- h) Le programme PCAA doit avoir des orientations en matière de crédit et de placement (critères d'engagement). Dans le cadre d'un achat d'actifs, le programme PCAA (soit l'administrateur du programme) devrait préparer une présentation de la structure de l'opération d'achat. Parmi les facteurs à examiner devraient figurer : le type d'actif; la nature et la valeur des expositions résultant de l'apport des lignes de crédit et des rehaussements de crédit; l'ordre d'imputation des pertes; l'isolation juridique et économique des actifs reçus de l'établissement cédant.

-
- i) Le profil de risque du vendeur de l'actif doit faire l'objet d'une analyse de crédit, comprenant notamment les aspects suivants : résultats financiers effectifs et attendus; position actuelle sur le marché; niveau de compétitivité attendu; endettement, flux de trésorerie et couverture; et notation. Devraient également être examinés les critères d'engagement, la capacité de remboursement et les procédures de recouvrement.
- j) La politique d'engagement vis-à-vis du programme PCAA doit établir des conditions minimales qui, entre autres :
- excluent l'achat d'actifs faisant l'objet d'un impayé de longue date ou en défaut;
 - limitent la concentration sur un emprunteur individuel ou sur une zone géographique;
 - limitent l'échéance des actifs à acheter.
- k) Il conviendrait que le programme PCAA dispose de procédures de recouvrement qui prennent en compte la capacité opérationnelle et la qualité du crédit de l'organisme de gestion. Le programme devrait atténuer autant que possible le risque vendeur/organisme de gestion grâce notamment à des seuils reposant sur la qualité de crédit qui préviendraient l'amalgame de fonds et imposeraient des mécanismes de compte d'affectation permettant d'assurer la continuité des paiements en faveur du programme.
- l) L'estimation agrégée de pertes sur un portefeuille d'actifs que le programme PCAA envisage d'acquérir doit prendre en compte toutes les sources de risque potentiel (risque de crédit et de dilution, par exemple). Si le rehaussement de crédit apporté par le vendeur est uniquement basé sur les pertes au titre du risque de crédit, il convient ainsi d'établir une réserve séparée au titre du risque de dilution dès lors que ce dernier est important pour le portefeuille d'expositions considéré. En outre, au moment de déterminer le niveau de rehaussement requis, la banque devrait examiner plusieurs années de données historiques, dont les pertes, les défauts, les dilutions et le taux de rotation des créances achetées. Elle devrait évaluer par ailleurs les caractéristiques du portefeuille d'actifs sous-jacent, c'est-à-dire pondérés de la note de crédit moyenne, identifier toutes les concentrations sur un emprunteur ou une zone géographique, et la granularité du portefeuille d'actifs.
- m) Le programme PCAA doit incorporer les caractéristiques structurelles dans l'achat des actifs afin d'atténuer la détérioration potentielle de la qualité du portefeuille sous-jacent. De telles caractéristiques peuvent inclure des seuils spécifiques à un portefeuille d'expositions.
- [CBCB, juin 2006, par. 620]

113. Le montant notionnel de l'exposition de titrisation au programme PCAA doit être affecté de la pondération correspondant à la notation équivalente de l'exposition de la banque.
[CBCB, juin 2006, par. 621]

114. Si l'évaluation interne de la banque est jugée inadéquate, l'autorité de contrôle peut l'empêcher d'appliquer l'approche NI à ses expositions PCAA, nouvelles comme anciennes, pour déterminer le traitement approprié jusqu'à ce qu'elle ait remédié aux insuffisances. Dans ce

cas, la banque doit revenir à la formule réglementaire ou à la méthode décrite au paragraphe 130. [CBCB, juin 2006, par. 622]

(vi) Formule réglementaire (FR)

115. Comme dans les approches NI, les actifs pondérés calculés selon cette formule s'obtiennent en multipliant la norme de fonds propres par 12,5. Avec la méthode FR, la norme de fonds propres correspondant à une tranche de titrisation dépend de cinq données fournies par les banques : norme de fonds propres pour les expositions sous-jacentes si elles n'avaient pas été titrisées (K_{NI}); niveau du rehaussement de crédit de la tranche (L); importance de la tranche (T); nombre effectif d'expositions du portefeuille (N); et la perte en cas de défaut (PCD) moyenne pondérée du portefeuille. L , T , N et K_{NI} sont définis ci-après. L'exigence de fonds propres est calculée comme suit :

- (1) *Norme de fonds propres NI* = montant notionnel des expositions titrisées *multiplié par la plus grande des deux valeurs suivantes* : a) $0,0056 \times T$, ou b) $(S[L+T] - S[L])$,

où la fonction $S[.]$ (« formule réglementaire ») est définie au paragraphe suivant. Lorsque la banque détient seulement un intérêt proportionnel dans la tranche, la norme de fonds propres correspondante représente la quote-part de la norme pour la totalité de la tranche.

Dans le cas d'expositions de retitrisation, a) est égal à $0,0160 \times T$ compte tenu du coefficient de pondération le plus bas de 20 % divisé par 12,5.

[CBCB, juin 2006, par. 623, CBCB, juillet 2009]

116. La formule réglementaire est exprimée par l'équation suivante :

$$(2) S[L] = \begin{cases} L & \text{quand } L \leq K_{NI} \\ K_{NI} + K[L] - K[K_{NI}] + (d \cdot K_{NI} / \omega)(1 - e^{\omega(K_{NI} - L) / K_{NI}}) & \text{quand } K_{NI} < L \end{cases}$$

où

$$\begin{aligned}
h &= (1 - K_{NI} / PCD)^N \\
c &= K_{NI} / (1 - h) \\
v &= \frac{(PCD - K_{NI}) K_{NI} + 0.25(1 - PCD) K_{NI}}{N} \\
f &= \left(\frac{v + K_{NI}^2}{1 - h} - c^2 \right) + \frac{(1 - K_{NI}) K_{NI} - v}{(1 - h) \tau} \\
g &= \frac{(1 - c)c}{f} - 1 \\
a &= g \cdot c \\
b &= g \cdot (1 - c) \\
d &= 1 - (1 - h) \cdot (1 - \text{Bêta}[K_{NI}; a, b]) \\
K[L] &= (1 - h) \cdot ((1 - \text{Bêta}[L; a, b]) L + \text{Bêta}[L; a + 1, b] c).
\end{aligned}$$

[CBCB, juin 2006, par. 624]

117. Dans ces équations, bêta $[L; a, b]$ renvoie à la distribution bêta cumulée dont les paramètres a et b sont évalués à la valeur L donnée¹¹. [CBCB, juin 2006, par. 625]

118. Dans les équations ci-dessus, les paramètres déterminés par les autorités prudentielles sont :

$$\tau = 1\,000, \text{ et } \omega = 20$$

[CBCB, juin 2006, par. 625]

Définition de K_{NI}

119. K_{NI} représente le ratio de : a) norme de fonds propres NI y compris la portion PA au titre des expositions sous-jacentes du portefeuille de créances; sur b) expositions du portefeuille (c.-à-d. la somme des montants tirés rapportée aux expositions titrisées et ECD associées aux engagements non utilisés en rapport avec les expositions titrisées). La valeur a) doit être calculée conformément aux normes minimales applicables dans la méthodologie NI (décrites au chapitre 6, *Risque de crédit – Approche fondée sur les notations internes*) comme si la banque détenait directement les expositions du portefeuille. Ce calcul doit refléter l'incidence des techniques ARC appliquées aux expositions sous-jacentes (individuellement ou globalement) et dont bénéficient par conséquent toutes les expositions de titrisation. K_{NI} est exprimé sous forme décimale (ainsi, une norme de fonds propres égale à 15 % du portefeuille équivaldrait à 0,15). Lorsque les structures comportent une SAH, tous les actifs de la SAH liés aux titrisations doivent être traités comme des expositions du portefeuille, y compris les actifs pour lesquels elle a constitué des réserves, notamment tout compte de sûretés en liquidités. [CBCB, juin 2006, par. 627]

¹¹ La distribution bêta cumulée est fournie dans Excel, par exemple, par la fonction LOI,BETA(x,alpha,bêta,A,B) – dans Excel en anglais : BETADIST.

120. Si le coefficient de pondération résultant de la formule réglementaire est de 1 250 %, les banques doivent appliquer cette pondération de risque conformément aux paragraphes 45 à 47. [CBCB, juin 2006, par. 628]

121. Lorsqu'une banque a constitué une provision spécifique ou bénéficie lors de l'acquisition d'une décote non remboursable pour une exposition du portefeuille, les valeurs a) et b) définies ci-devant doivent être calculées sur la base du montant brut de l'exposition, hors provisions et/ou décotes. En pareil cas, le montant de la décote pour un actif faisant l'objet d'un défaut ou la provision spécifique peut servir à réduire le montant auquel on applique la pondération de risque de 1 250 % associée à l'exposition de titrisation. [CBCB, juin 2006, par. 629]

Niveau du rehaussement de crédit (L)

122. L représente (sous forme décimale) le ratio de : a) montant de toutes les expositions de titrisation subordonnées à la tranche concernée; sur b) montant des expositions du portefeuille. Les banques sont tenues de calculer L avant de prendre en compte l'incidence de tout rehaussement de crédit apporté à une tranche particulière, telles les garanties de tiers portant sur une seule tranche. Les gains issus de ventes et/ou titres démembrés sur flux d'intérêts exclusivement ne doivent pas être intégrés au calcul de L . La taille des swaps de taux ou de devises de rang subordonné à la tranche concernée peut être mesurée à la valeur actuelle (hors expositions potentielles futures) dans le calcul de L . S'il n'est pas possible de mesurer la valeur actuelle de l'instrument, celui-ci doit être exclu du calcul de L . [CBCB, juin 2006, par. 630]

123. S'il existe un compte de réserve alimenté par les flux de trésorerie provenant des expositions sous-jacentes de rang subordonné par rapport à la tranche concernée, il peut être pris en considération dans le calcul de L . Les comptes de réserve ne doivent pas être inclus dans le calcul s'ils sont censés être alimentés par des flux de trésorerie futurs issus des expositions sous-jacentes. [CBCB, juin 2006, par. 631]

Importance de l'exposition (T)

124. T représente le ratio de : a) valeur nominale de la tranche considérée; sur b) valeur nominale des expositions du portefeuille. Pour les expositions issues d'un swap de taux ou de devises, la banque doit intégrer l'exposition potentielle future. Si la valeur actuelle de l'instrument n'est pas négative, la taille de l'exposition se mesure à la valeur actuelle augmentée d'une majoration, comme dans la section 4.1.6.1 du chapitre 4. Si la valeur actuelle est négative, l'exposition est mesurée en utilisant seulement l'exposition potentielle future. [CBCB, juin 2006, par. 632]

Nombre effectif d'expositions (N)

125. Le nombre effectif d'expositions est calculé comme suit :

$$(3) \quad N = \frac{(\sum_i ECD_i)^2}{\sum_i ECD_i^2}$$

ECD_i représentant l'exposition en cas de défaut correspondant au i^{e} instrument du portefeuille. Les expositions multiples à l'égard du même débiteur doivent être consolidées (c'est-à-dire traitées comme un seul instrument). Dans le cas de titrisations de titrisations, la formule s'applique au nombre d'expositions du portefeuille et non au nombre d'expositions sous-jacentes des portefeuilles initiaux. Si la part du portefeuille correspondant à la plus importante exposition, C_1 , est disponible, la banque peut calculer N comme $1/C_1$. [CBCB, juin 2006, par. 633]

Perte en cas de défaut (PCD) moyenne pondérée des expositions

126. La perte en cas de défaut moyenne pondérée des expositions se calcule comme suit :

$$(4) \quad PCD = \frac{\sum_i PCD_i \cdot ECD_i}{\sum_i ECD_i}$$

PCD_i représentant la perte moyenne en cas de défaut envers le i^{e} débiteur. Dans le cas de titrisations de titrisations, une PCD de 100 % est présumée pour l'exposition découlant des expositions de titrisation sous-jacentes. Quand les risques de défaut et de dilution des créances achetées sont traités de façon agrégée (une réserve unique ou un excédent de sûreté permet de couvrir les pertes de l'une ou l'autre source, par exemple), la valeur de la PCD doit être construite comme la PCD pondérée du risque de défaut et une PCD de 100 % au titre du risque de dilution. Les pondérations sont les normes de fonds propres selon l'approche NI pour risque de défaut et de dilution respectivement. [CBCB, juin 2006, par. 634]

Méthode de calcul simplifiée de N et PCD

127. Pour les titrisations comportant des expositions envers la clientèle de détail, l'approche FR, sous réserve du processus de surveillance prudentielle, peut être adoptée avec les simplifications suivantes : $h = 0$ et $v = 0$. [CBCB, juin 2006, par. 635]

128. Dans les conditions précisées ci-après, les banques peuvent recourir à une méthode simplifiée pour calculer le nombre effectif d'expositions et la PCD moyenne pondérée. Dans le calcul simplifié, C_m représente la part du portefeuille correspondant à la somme des expositions « m » les plus importantes (une part de 15 %, par exemple, étant exprimée sous la forme décimale 0,15). La valeur de m est déterminée par chaque banque.

Si la part du portefeuille correspondant à la plus importante exposition, C_1 , ne dépasse pas 0,03 (soit 3 % du portefeuille), la banque peut, dans le cadre de la formule réglementaire, considérer que $PCD = 0,50$, N étant égal à :

$$(5) \quad N = \left(C_1 C_m + \left(\frac{C_m - C_1}{m - 1} \right) \max \{1 - m C_1, 0\} \right)^{-1}$$

Si seul C_1 est disponible et qu'il ne dépasse pas 0,03, alors la banque peut considérer que $PCD = 0,50$ et $N = 1/C_1$. [CBCB, juin 2006, par. 636]

(vii) Lignes de crédit

129. Les lignes de crédit sont traitées comme toute autre exposition de titrisation et reçoivent un FCEC de 100 % sauf indications contraires figurant aux paragraphes 130 à 132. Si elles font l'objet d'une notation par un OEEC, la banque peut utiliser celle-ci dans l'AFN. Sinon, elle doit recourir à la FR, à moins que l'approche EI puisse être appliquée. [CBCB, juin 2006, par. 637]

130. Lorsque des difficultés pratiques s'opposent à la mise en œuvre des approches ascendante et descendante pour le calcul de K_{NI} , une banque peut, à titre exceptionnel et sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle, être autorisée temporairement à recourir à la méthode suivante. Si la ligne de crédit satisfait à la définition du paragraphe 67, la banque peut suivre l'approche standard et appliquer à la ligne de crédit la pondération en fonction du risque la plus élevée parmi les pondérations correspondant aux diverses expositions sous-jacentes couvertes par la ligne de crédit. Si la ligne de crédit répond à la définition du paragraphe 67, le FCEC est de 100 %. Dans tous les autres cas, le montant notionnel de la ligne doit être multiplié par une pondération de risque de 1 250 %. [CBCB, juin 2006, par. 639]

(viii) Traitement du chevauchement d'expositions

131. Le chevauchement d'expositions est traité conformément au paragraphe 69. [CBCB, juin 2006, par. 640]

(ix) Avances en compte courant éligibles provenant d'un fournisseur

132. Les avances en compte courant éligibles sont traitées conformément au paragraphe 71. [CBCB, juin 2006, par. 641]

(x) Traitement de l'atténuation du risque de crédit dans les expositions de titrisation

133. Comme pour l'AFN, la banque doit appliquer à l'ARC le régime précisé dans l'approche NI fondation (chapitre 5, *Atténuation du risque de crédit*) dans le cadre de la FR. Lorsque l'ARC couvre les premières pertes ou une partie du total des pertes, la banque peut diminuer ses normes de fonds propres au prorata. Dans tous les autres cas, la banque doit retenir pour hypothèse que l'ARC couvre la part prioritaire de l'exposition de titrisation (la part de rang

subordonné n'étant pas couverte). L'annexe 7-1 fournit des exemples de prise en compte des sûretés et garanties dans l'approche FR. [CBCB, juin 2006, par. 642]

(xi) Normes de fonds propres en cas de clause de remboursement anticipé

134. Un établissement cédant doit recourir à la méthodologie et au traitement décrits aux paragraphes 82 à 97 pour déterminer s'il doit détenir des fonds propres au titre de l'intérêt des investisseurs. Pour les banques qui ont adopté l'approche NI pour couvrir leurs opérations de titrisation, l'intérêt des investisseurs désigne les soldes couvrant les montants utilisés et les ECD associées aux engagements non utilisés. Pour déterminer l'ECD, les soldes non utilisés des expositions titrisées seraient répartis proportionnellement entre les intérêts du vendeur et des investisseurs selon leurs parts respectives. Aux fins de l'approche NI, la norme de fonds propres correspondante est déterminée comme le produit des trois valeurs suivantes : a) intérêt des investisseurs; b) FCEC approprié, et c) K_{NI} . [CBCB, juin 2006, par. 643]

Annexe 7-1 - Exemples illustrant le calcul de l'effet des mécanismes d'atténuation du risque de crédit selon la formule réglementaire

[CBCB, juin 2006, annexe 7]

Les exemples ci-après montrent comment sûretés et garanties doivent être prises en compte dans le cadre de la formule réglementaire (FR).

Sûreté – Couverture proportionnelle

Un établissement originateur acquiert une exposition de titrisation de 100 € assortie d'un rehaussement de crédit dépassant K_{NI} pour lequel une notation externe ou interne n'est pas disponible. En outre, la norme de fonds propres FR sur l'exposition est égale à 1,6 € (montant qui, multiplié par 12,5, donne 20 € d'actifs pondérés en fonction des risques). Cet établissement reçoit une sûreté de 80 € sous forme de liquidités libellées dans la même devise que l'exposition. Pour calculer les fonds propres réglementaires associés à cette position, il convient de multiplier la norme de fonds propres FR par le ratio du montant ajusté de l'exposition et son montant initial.

Étape 1 : Montant ajusté de l'exposition (E^*) = $\max \{0, [E \times (1 + De) - S \times (1 - Ds - Dfx)]\}$

$$E^* = \max \{0, [100 \times (1 + 0) - 80 \times (1 - 0 - 0)]\} = 20 \text{ €}$$

où (sur la base des informations ci-dessus) :

E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque (20 €)

E = valeur au bilan de l'exposition (100 €)

De = décote appropriée pour l'exposition (elle n'est pas significative car l'établissement initiateur ne prête pas l'exposition de titrisation en échange de la sûreté).

S = valeur au bilan de la sûreté reçue (80 €)

Ds = décote appropriée pour la sûreté (0)

Dfx = décote appropriée pour l'asymétrie de devises entre sûreté et exposition (0)

Étape 2 : Norme de fonds propres = $(E^* / E) \times$ norme FR

où (sur la base des informations ci-dessus) :

$$\text{Norme de fonds propres} = 20 \text{ €} / 100 \text{ €} \times 1,6 \text{ €} = 0,32 \text{ €}.$$

Garantie – couverture proportionnelle

Toutes les hypothèses relatives à la sûreté s'appliquent aussi à la garantie, sauf qu'il s'agit d'une autre forme d'atténuation du risque de crédit. La banque reçoit d'une autre banque une garantie éligible d'un montant de 80 € ne faisant pas l'objet d'une couverture. Il n'y aura donc pas de décote pour asymétrie de devises. La norme de fonds propres est déterminée de la façon suivante.

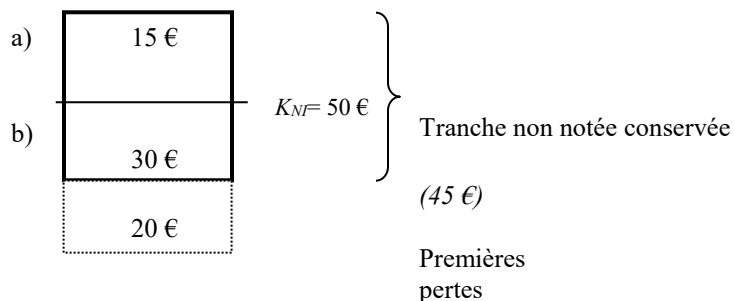
- La fraction garantie de l'exposition de titrisation (80 €) sera affectée de la pondération du vendeur de la protection; cette pondération est équivalente à celle d'un prêt non couvert à l'établissement garant, définie dans le cadre de l'approche NI. Si ce coefficient est égal à 10 %, la norme de fonds propres sur cette partie garantie serait égale à $80 \text{ €} \times 10 \% \times 0,08 = 0,64 \text{ €}$.
- Pour obtenir la norme de fonds propres de la fraction non garantie (€20), il convient de multiplier la norme de fonds propres sur l'exposition par la fraction non couverte de l'exposition, qui est de $20 \text{ €} / 100 \text{ €} = 20 \%$. La norme de fonds propres sera donc égale à $1,6 \text{ €} \times 20 \% = 0,32 \text{ €}$.

La norme de fonds propres totale, au titres des deux fractions, s'élève donc à :

$$0,64 \text{ € (fraction garantie)} + 0,32 \text{ € (fraction non garantie)} = 0,96 \text{ €}.$$

Facteurs d'atténuation du risque de crédit couvrant les tranches prioritaires

Un établissement originateur titre un lot de créances de 1 000 €. Le K_{NI} du lot sous-jacent est de 5 % (norme de fonds propres : 50 €). Il y a une position de premières pertes de 20 €. L'établissement ne conserve que la deuxième tranche subordonnée : une tranche non notée de 45 €. La situation peut être résumée ainsi :



1. Norme de fonds propres sans sûreté ni garantie

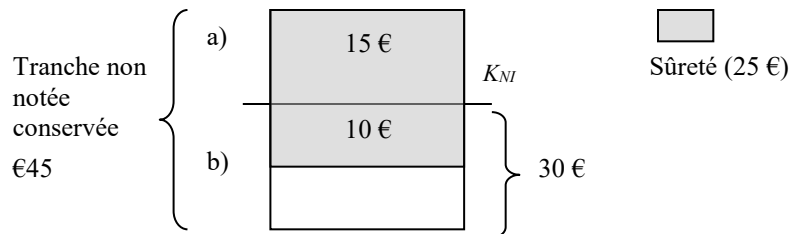
D'après cet exemple, la norme de fonds propres pour la tranche non notée conservée qui chevauche la ligne K_{NI} est la somme des normes pour les tranches a) et b) du graphique ci-dessus.

- Si pondération FR de cette sous-tranche = 820 %, actifs pondérés : $15 \text{ €} \times 820 \% = 123 \text{ €}$. La norme de fonds propres est $123 \text{ €} \times 8 \% = 9,84 \text{ €}$.
- La sous-tranche en-dessous de la ligne K_{NI} doit être pondérée à 1 250 %. Actifs pondérés : $30 \text{ €} \times 1 250 \% = 375 \text{ €}$. Norme de fonds propres : $375 \text{ €} \times 8 \% = 30 \text{ €}$.

Norme de fonds propres totale pour la tranche (a+b) non notée : $9,84 \text{ €} + 30 \text{ €} = 39,84 \text{ €}$

2. Norme de fonds propres avec sûreté

Cette fois, l'établissement originateur a reçu une sûreté d'une valeur de 25 € sous forme de liquidités libellées dans la même devise que l'exposition de titrisation. Comme la tranche chevauche la ligne K_{NI} , il convient de supposer que la sûreté couvre la sous-tranche supérieure (sous-tranche a couverte par 15 € de sûreté) et, seulement s'il reste une part de sûreté disponible, la couverture doit être appliquée à la sous-tranche inférieure, à commencer par la fraction prioritaire (sous-tranche b couverte par 10 € de sûreté), d'où :



Pour calculer les fonds propres réglementaires associés à cette position, il convient de multiplier la norme de fonds propres FR par le ratio du montant ajusté de l'exposition et son montant initial. Cela doit être appliqué aux deux sous-tranches.

- a) La première sous-tranche a une exposition initiale de 15 € et une sûreté de 15 €, de sorte qu'elle est entièrement couverte. En d'autres termes :

Étape 1 : Montant ajusté de l'exposition

$$E^* = \max \{0, [E \times (1 + D_e) - S \times (1 - D_s - D_{fx})]\} = \max \{0, [15 - 15]\} = 0 \text{ €}$$

où :

E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque (0 €)

E = valeur au bilan de l'exposition (15 €)

S = valeur au bilan de la sûreté reçue (15 €)

D_e = décote appropriée à l'exposition (pas applicable ici, d'où 0)

D_s et D_{fx} = décote appropriée à la sûreté et celle correspondant à l'asymétrie de devises entre sûreté et exposition (pour simplifier, 0)

Étape 2 : Norme de fonds propres = (E^* / E) x norme FR

$$\text{Norme de fonds propres} = 0 \times 9,84 \text{ €} = 0 \text{ €}$$

- b) La seconde sous-tranche a une exposition initiale de 30 € et une sûreté de 10 €, reliquat de la couverture de la sous-tranche supérieure à K_{NI} . Ainsi, ces 10 € doivent être affectés à la fraction prioritaire de la sous-tranche de 30 €.

Étape 1 : Montant ajusté de l'exposition

$$E^* = \max \{0, [30 \times (1 + 0) - 10 \times (1 - 0 - 0)]\} = 20 \text{ €}$$

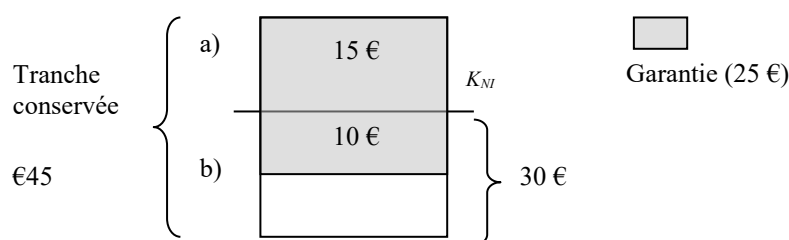
Étape 2 : Norme de fonds propres = $(E^* / E) \times$ norme FR

$$\text{Norme de fonds propres} = 20 \text{ €} / 30 \text{ €} \times 30 \text{ €} = 20 \text{ €}$$

Enfin, montant total de la norme de fonds propres totale pour la tranche conservée non notée = $0 \text{ €} + 20 \text{ €} = 20 \text{ €}$

3. Garantie

Au lieu d'une sûreté, la banque reçoit d'une autre banque une garantie éligible de €25 ne faisant pas l'objet d'une couverture. Il n'y a donc pas de décote pour asymétrie de devises. La situation peut être résumée ainsi :



La norme de fonds propres des deux sous-tranches est établie de la façon suivante :

- a) La première sous-tranche a une exposition initiale de €15 et une garantie de €15, de sorte qu'elle est entièrement couverte. Les €15 seront affectés de la pondération du vendeur de la protection. Cette dernière équivaut à celle d'un prêt non couvert à l'établissement garant, définie dans le cadre de l'approche NI. Ce coefficient est supposé égal à 20 %.

Norme de fonds propres sur la partie garantie = $15 \text{ €} \times 20 \% \times 8 \% = 0,24 \text{ €}$

- b) La seconde sous-tranche a une exposition initiale de 30 € et une garantie de 10 €, qui doit être appliquée à la fraction prioritaire. La fraction garantie est donc égale à 10 € et la fraction non garantie, à 20 €.
- La fraction garantie de l'exposition sera affectée de la pondération de l'établissement garant.

Norme de fonds propres sur la fraction garantie = $10 \text{ €} \times 20 \% \times 8 \% = 0,16 \text{ €}$

Norme de fonds propres sur la fraction non garantie (pour une position non notée en deçà de K_M) = $20 \text{ €} \times 1250 \% \times 8 \% = 20 \text{ €}$

Norme de fonds propres totale pour la tranche non notée conservée = 0,24 € (fraction garantie, au-delà de K_M) + 0,16 € (fraction garantie, en deçà de K_M) + 20 € (fraction non garantie, en deçà de K_M) = 20,40 €

Annexe 7-2 - Considérations relatives au deuxième pilier

Notes du BSIF

1. Certains éléments signalés dans le processus d'examen de surveillance pour les opérations de titrisation sont suffisamment détaillés pour faire l'objet d'une série de normes opérationnelles ou d'un traitement spécifique aux fins des fonds propres. C'est pourquoi les normes du deuxième pilier sur le plan de la titrisation énoncées dans le nouvel Accord figurent au chapitre 7. Les institutions sont invitées à tenir compte des normes du premier et du deuxième pilier lorsqu'elles entreprennent des opérations de titrisation.
2. Les consignes supplémentaires à l'égard du deuxième pilier incluses dans le document de juillet 2009 sur les améliorations apportées à l'Accord de Bâle couvrent un large éventail de politiques et de pratiques de gestion des risques. Le BSIF a annexé à la fin de la présente section les principaux éléments qui portent précisément sur les produits de crédit structurés.

Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation

3. Outre le principe formulé dans le premier pilier selon lequel les banques doivent prendre en compte la substance économique des transactions pour déterminer l'adéquation de leurs fonds propres, les autorités de contrôle surveilleront, en tant que de besoin, la bonne application de ces dispositions. En conséquence, le traitement des fonds propres réglementaires pour des expositions de titrisation spécifiques pourrait se distinguer des traitements définis dans le premier pilier du dispositif Bâle II, en particulier dans les cas où la norme générale de fonds propres ne refléterait pas de manière adéquate et suffisante les risques auxquels est exposée une organisation bancaire donnée. [CBCB, juin 2006, par. 784]
4. Entre autres choses, les autorités de contrôle peuvent, le cas échéant, examiner l'évaluation par la banque de ses besoins en fonds propres ainsi que la façon dont cette évaluation se reflète dans le calcul des fonds propres et dans la documentation relative à certaines opérations pour déterminer si les normes de fonds propres correspondent au profil de risque (clauses de substitution, par exemple). Les autorités de contrôle examineront aussi comment les banques ont traité, dans leur calcul du capital économique, les asymétries d'échéances relatives aux positions conservées. Plus particulièrement, elles devront surveiller avec vigilance la structuration d'asymétries d'échéances dans les opérations destinées à réduire artificiellement les normes de fonds propres. Elles pourront en outre examiner l'évaluation faite par la banque de la corrélation effective entre les actifs du lot et la façon dont la banque l'a prise en compte dans le calcul. Lorsqu'elles considèrent que l'approche d'une banque n'est pas adéquate, les autorités de contrôle pourront prendre les mesures et actions nécessaires parmi lesquelles : refus ou réduction d'un allègement de normes de fonds propres dans le cas d'actifs cédés, ou augmentation des fonds propres requis en regard des expositions de titrisation acquises. [CBCB, juin 2006, par. 785]

Degré de transfert de risque

5. Les opérations de titrisation peuvent être effectuées à d'autres fins que le transfert de risque de crédit (financement, par exemple). Dans ce cas, il pourrait néanmoins exister un transfert de risque de crédit limité. Cependant, pour qu'un établissement originateur puisse bénéficier d'un allègement des normes de fonds propres, le transfert de risque résultant de la titrisation doit être jugé significatif par l'autorité de contrôle nationale. S'il est estimé insuffisant ou inexistant, l'autorité de contrôle peut imposer l'application de normes de fonds propres supérieures à ce que prescrit le premier pilier ou refuser à la banque tout allègement au titre des titrisations. En conséquence, les autorités de contrôle exigent que l'établissement originateur ait transféré une partie du risque à des tiers pour obtenir un allègement des normes de fonds propres.

L'allègement obtenu correspondra donc au montant du risque de crédit effectivement transféré. Les exemples suivants présentent des cas où les autorités de contrôle peuvent s'interroger sur le degré de transfert du risque, par exemple lorsqu'une part importante du risque est conservée ou rachetée ou bien en cas de sélection des expositions à transférer par voie de titrisation. [CBCB, juin 2006, par. 786]

6. Le fait de retenir ou de racheter des expositions de titrisation significatives peut, selon la part de risque détenue par l'établissement originateur, aller à l'encontre de l'objectif de transfert du risque de crédit. Plus particulièrement, les autorités de contrôle attendent qu'une part significative du risque de crédit et de la valeur nominale du lot d'actifs soit transférée à au moins un tiers indépendant lors du montage de l'opération et à tout moment par la suite. Quand les banques rachètent un risque à des fins de tenue de marché, les autorités de contrôle peuvent juger approprié qu'un établissement originateur rachète une partie d'une transaction, par exemple, mais pas une tranche complète. Les autorités de contrôle s'attendent, lorsque des positions ont été achetées à des fins de tenue de marché, à ce qu'elles soient revendues dans une période appropriée, en conséquence, conformément à l'objectif initial de transfert de risque. [CBCB, juin 2006, par. 787]

7. Un transfert de risque de trop faible ampleur, surtout concernant des expositions non notées de bonne qualité, a pour autre conséquence que l'établissement originateur conservera probablement les actifs non notés de moins bonne qualité et la majeure partie du risque de crédit inhérent aux expositions sous-jacentes de l'opération de titrisation. En conséquence, et selon le résultat du processus de surveillance prudentielle, l'autorité de contrôle peut accroître les normes de fonds propres pour certaines expositions, voire rehausser le niveau global de fonds propres que la banque est tenue de posséder. [CBCB, juin 2006, par. 788]

Innovations du marché

8. Comme les normes minimales de fonds propres concernant la titrisation ne régleront peut-être pas tous les problèmes éventuels, les autorités de contrôle auront à examiner les nouvelles caractéristiques des titrisations au fur et à mesure des innovations. De telles évaluations comporteront une étude de l'incidence des nouveaux montages sur le transfert du risque de crédit et aboutiront, le cas échéant, à des actions appropriées dans le cadre du deuxième pilier. Des actions pourront être décidées au titre du premier pilier, pour prendre en compte les

innovations du marché; elles pourront prendre la forme d'un ensemble de normes opérationnelles et/ou d'un régime de fonds propres spécifique. [CBCB, juin 2006, par. 789]

Apport d'un soutien implicite

9. Un soutien à une transaction, qu'il soit contractuel (par exemple, par des rehaussements de crédit au montage de la titrisation) ou non (soutien implicite), peut prendre de nombreuses formes. Par exemple, pour un soutien contractuel : surnantissement; dérivés de crédit; comptes de lissage des flux; engagements contractuels de recours; effets de rang subordonné; facteurs d'atténuation du risque de crédit appliqués à une tranche spécifique; subordination des revenus de commissions ou d'intérêts; report de la marge financière; options de terminaison anticipée dépassant 10 % de l'émission initiale. Parmi les soutiens implicites : achat d'expositions au risque de crédit parmi le lot sous-jacent si leur valeur se dégrade; vente d'expositions au risque de crédit décotées au sein du lot d'expositions au risque de crédit titrisées; achat d'expositions sous-jacentes à un prix supérieur à celui du marché; augmentation d'une position à première perte pour tenir compte de la détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes. [CBCB, juin 2006, par. 790]

10. L'apport d'un soutien implicite (non contractuel), par opposition à un soutien contractuel de la qualité du crédit (par rehaussements de crédit), fait l'objet d'une attention particulière des autorités de contrôle. Dans le cas des structures classiques de titrisation, l'apport d'un soutien implicite remet en cause le critère de la cession définitive qui, lorsqu'il est satisfait, permet aux banques d'exclure les actifs titrisés du calcul de leurs fonds propres réglementaires. Pour les structures de titrisation synthétiques, il revient à nier toute importance au transfert de risque. En apportant un soutien implicite, les banques signalent qu'elles continuent de supporter le risque et qu'il n'y a pas eu réellement transfert du risque. Le calcul des fonds propres de l'établissement sous-évalue donc le risque réel. En conséquence, les autorités de contrôle nationales pourront prendre les mesures ou actions appropriées lorsqu'un établissement bancaire apporte un soutien implicite. [CBCB, juin 2006, par. 791]

11. Lorsqu'il s'avère qu'une banque apporte un soutien implicite à une titrisation, elle devra détenir des fonds propres en rapport avec la totalité des expositions sous-jacentes associées à la structure, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Elle devra également annoncer publiquement qu'elle a fourni un soutien non contractuel et préciser l'augmentation des normes de fonds propres qui en résulte (indiquée précédemment). Il s'agit ainsi d'imposer aux banques de détenir des fonds propres en rapport avec les expositions pour lesquelles elles encourent un risque de crédit et de les dissuader d'apporter un soutien non contractuel. [CBCB, juin 2006, par. 792]

12. S'il s'avère qu'une banque a apporté un soutien implicite en plus d'une occasion, elle devra annoncer publiquement cette infraction et les autorités de contrôle nationales prendront les actions et mesures appropriées, notamment – mais pas uniquement – une ou plusieurs des mesures suivantes:

- La banque peut se voir refuser le bénéfice d'un traitement des fonds propres favorable pour les actifs titrisés pendant une période à déterminer par l'autorité de contrôle;

-
- La banque peut être tenue de posséder des fonds propres en regard de tous les actifs titrisés, comme si elle avait contracté un engagement à leur égard, en appliquant un facteur de conversion au coefficient de pondération du risque correspondant aux actifs sous-jacents;
 - Aux fins du calcul des fonds propres, la banque peut être tenue de traiter tous ses actifs titrisés comme s'ils étaient restés inscrits à son bilan;
 - La banque peut être tenue de détenir des fonds propres réglementaires supérieurs aux ratios de normes minimales de fonds propres en fonction du risque.
- [CBCB, juin 2006, par. 793]

13. Les autorités de contrôle se montreront vigilantes dans l'examen du soutien implicite et entreprendront l'action la plus appropriée pour en atténuer les effets. Dans l'attente d'une éventuelle enquête, la banque peut se voir refuser tout allègement de ses normes de fonds propres pour ses opérations de titrisation prévues (moratoire). La réaction des autorités de contrôle nationales sera destinée à changer le comportement de la banque à l'égard du soutien implicite et à corriger le sentiment du marché quant à la volonté de la banque d'apporter de futurs recours au-delà de ses obligations contractuelles. [CBCB, juin 2006, par. 794]

Risques résiduels

14. Comme dans le cas des techniques d'atténuation du risque de crédit en général, les autorités de contrôle examineront le bien-fondé des approches des banques pour la prise en compte de la protection de crédit. En particulier, en ce qui concerne les titrisations, elles analyseront la validité de la protection par rapport aux rehaussements de crédit de premières pertes. Pour ce qui est de ces positions, la perte attendue ne devrait pas constituer un élément significatif du risque, et devrait être conservée par l'acheteur de protection par le biais de la tarification. Par conséquent, les autorités de contrôle attendent que les politiques des banques tiennent compte de cet aspect dans la détermination de leur capital économique. Si les autorités de contrôle ne considèrent pas que l'approche de prise en compte de la protection est convenable, elles pourront prendre les actions et mesures appropriées, qui peuvent comporter une augmentation des normes de fonds propres en regard d'une opération spécifique ou d'une catégorie d'opérations particulière. [CBCB, juin 2006, par. 795]

Clauses de rachat anticipé

15. Les autorités de contrôle attendent d'une banque qu'elle ne recoure pas à des clauses lui permettant de procéder au rachat anticipé de la titrisation ou de la couverture de protection de crédit si cela doit augmenter l'exposition de la banque à des pertes ou à une détérioration de la qualité de crédit des expositions sous-jacentes. [CBCB, juin 2006, par. 796]

16. Outre le principe général énoncé ci-devant, les autorités de contrôle attendent des banques qu'elles ne procèdent à des terminaisons anticipées qu'à des fins économiques, par exemple lorsque le coût de service de l'encours des expositions de crédit dépasse celui des expositions sous-jacentes. [CBCB, juin 2006, par. 797]

17. À la discrétion des autorités de contrôle nationales, une vérification peut être exigée avant que la banque ne procède à un rachat, afin d'examiner, notamment, les points suivants :

- la justification de la décision d'exercer le rachat par anticipation;
- l'incidence de l'exercice d'une telle clause sur son ratio de fonds propres.

[CBCB, juin 2006, par. 798]

18. L'autorité de contrôle peut aussi demander à la banque de conclure simultanément une transaction parallèle, si cela est rendu nécessaire par le profil global de risque de la banque et les conditions de marché. [CBCB, juin 2006, par. 799]

19. Les clauses de rachat à date déterminée doivent intervenir à une date postérieure à la durée ou durée de vie moyenne pondérée des expositions de titrisation sous-jacentes. En conséquence, les autorités de contrôle peuvent imposer un délai minimum à respecter avant la première date possible de rachat, compte tenu, par exemple, de l'existence de coûts irrécupérables immédiats dans une titrisation sur le marché financier. [CBCB, juin 2006, par. 800]

Remboursement anticipé

20. Les autorités de contrôle doivent examiner les méthodes adoptées, en interne, par les banques pour mesurer, surveiller et gérer les risques associés aux titrisations de facilités de crédit renouvelables, et notamment évaluer le risque et la probabilité d'un remboursement anticipé sur de telles transactions. Elles doivent, à tout le moins, s'assurer que les banques appliquent des méthodes satisfaisantes pour affecter les fonds propres économiques selon la nature économique du risque de crédit découlant de la titrisation des expositions renouvelables et attendre des banques qu'elles disposent de programmes adéquats assurant la disponibilité de fonds propres et de liquidités, intégrant la probabilité d'un remboursement anticipé et permettant de faire face aux conséquences d'un remboursement à échéance normale ou anticipé. Il faut en outre que ce type de plan prenne en compte la possibilité qu'une banque soit tenue de disposer de fonds propres réglementaires plus importants au titre des normes relatives au remboursement anticipé dans le cadre du premier pilier. [CBCB, juin 2006, par. 801]

21. Dans la mesure où la plupart des déclenchements de remboursements anticipés sont liés aux niveaux de marge nette, les facteurs ayant une incidence sur les niveaux en question doivent être compris, surveillés et gérés – autant que faire se peut (voir l'annexe 7-2, paragraphes 9 à 13 sur le soutien implicite) – par l'établissement originateur. À titre d'exemple, les facteurs suivants seront généralement à prendre en compte :

- paiements des intérêts effectués par les emprunteurs sur les soldes sous-jacents à recevoir;
- autres commissions ou frais à payer par les débiteurs sous-jacents (par exemple, commissions au titre des retards de paiement, des avances en compte courant ou des dépassements de limite);
- passages bruts radiés;
- paiements de principal;

-
- recouvrements sur prêts radiés;
 - commissions sur paiements;
 - intérêts payés sur certificats d'investissement;
 - facteurs macroéconomiques, tels que taux de faillite, fluctuations des taux d'intérêt, taux de chômage, etc.
- [CBCB, juin 2006, par. 802]

22. Les banques doivent prendre en considération les conséquences que peuvent avoir des changements dans la gestion de portefeuille ou les stratégies commerciales sur les niveaux de marge nette et sur la probabilité que se produise un remboursement anticipé. Ainsi, des stratégies de marketing ou des changements dans la politique de prêt se traduisant par une réduction des marges financières ou une augmentation des radiations risquent aussi de faire baisser les niveaux de marge nette et d'augmenter la probabilité d'un remboursement anticipé. [CBCB, juin 2006, par. 803]

23. Les banques doivent recourir à des techniques telles que les analyses de recouvrement sur des lots statiques et des simulations de crise pour mieux appréhender les résultats des lots. Ces techniques peuvent révéler des tendances négatives ou mettre en évidence des effets défavorables. Des politiques permettant de réagir rapidement à des évolutions défavorables ou non anticipées doivent être mises en place par les établissements. Si elles ne jugent pas ces politiques suffisantes, les autorités de contrôle pourront prendre les mesures et actions appropriées, lesquelles peuvent comprendre, notamment, l'obligation pour la banque d'obtenir une facilité de trésorerie spécialement affectée à cet effet ou d'accroître le coefficient de conversion pour remboursement anticipé, renforçant ainsi les normes de fonds propres de la banque. [CBCB, juin 2006, par. 804]

24. Même si les normes de fonds propres d'une banque soumise au régime de remboursement anticipé décrites dans le premier pilier visent à répondre aux éventuelles préoccupations des autorités de contrôle concernant la survenue d'un remboursement anticipé – notamment une marge nette insuffisante pour couvrir des pertes potentielles –, les politiques et les principes de surveillance dont il est question dans la présente section admettent qu'un niveau donné de marge nette n'est pas, en soi, un indicateur parfait de la qualité de crédit du lot d'expositions sous-jacent. Ainsi, dans certaines conditions, les niveaux de marge nette peuvent régresser si rapidement qu'ils ne peuvent rendre compte à temps d'une détérioration. Ils peuvent en outre être situés bien au-delà des niveaux de déclenchement, mais avec une forte volatilité qui pourrait appeler l'attention des autorités de contrôle. De plus, la marge nette peut fluctuer pour des raisons sans rapport avec le risque de crédit sous-jacent, comme par exemple une asymétrie du taux auquel les marges financières sont réévaluées par rapport aux taux des certificats d'investissement. Les fluctuations ordinaires de la marge nette peuvent ne pas préoccuper les autorités de contrôle, même lorsqu'elles provoquent une modification des normes de fonds propres. C'est particulièrement le cas lorsqu'une banque dépasse le premier seuil déclenchant l'application de facteurs de conversion en équivalent-crédit ou qu'elle repasse en dessous. Par ailleurs, il est possible de maintenir les niveaux de marge nette en ajoutant (ou en affectant) un nombre toujours plus grand de nouveaux comptes au fonds principal, ce qui aura tendance à dissimuler la détérioration potentielle de la qualité des éléments d'un portefeuille. Pour toutes ces

raisons, les superviseurs porteront particulièrement leur attention sur la gestion interne, les contrôles et les activités de surveillance du risque, s'agissant des titrisations assorties de mécanismes de remboursement anticipé. [CBCB, juin 2006, par. 805]

25. Les autorités de contrôle attendent que le degré de technicité du système mis en place par la banque pour surveiller la probabilité et les risques de survenue d'un remboursement anticipé soit fonction de l'ampleur et de la complexité de ses opérations de titrisation assorties de clauses de remboursement anticipé. [CBCB, juin 2006, par. 806]

26. En ce qui concerne plus particulièrement les remboursements anticipés contrôlés, les autorités de contrôle peuvent aussi examiner le processus par lequel la banque détermine la durée minimale nécessaire pour rembourser 90 % de l'encours au moment du remboursement anticipé. Si l'autorité de contrôle ne juge pas ce processus adéquat, elle pourra prendre l'action ou la mesure appropriée (par exemple, augmentation du coefficient de conversion affecté à une transaction spécifique ou une catégorie de transactions particulière). [CBCB, juin 2006, par. 807]

Annexe 7-3 - Consignes additionnelles à l'égard du deuxième pilier

[CBCB, juillet 2009]

Aspects particuliers de la gestion des risques A.

A. Concentration des risques

1. Les concentrations incontrôlées de risque sont une importante cause des grands problèmes bancaires. Une banque doit regrouper toutes les expositions directes et indirectes similaires, peu importe où elles ont été comptabilisées. Une concentration de risque consiste en une exposition unique ou un groupe d'expositions similaires (p. ex., un même emprunteur ou une même contrepartie, y compris les vendeurs de protection, le secteur géographique, l'industrie ou d'autres facteurs de risque) de nature à engendrer (i) des pertes suffisamment importantes (par rapport aux bénéficiaires, aux fonds propres, au total des actifs ou au niveau global de risque) pour menacer la solvabilité d'une banque ou sa capacité à poursuivre ses activités essentielles, ou (ii) un changement important du profil de risque de la banque. Les concentrations de risque doivent être analysées à l'échelle de l'entité juridique de la banque et de la banque consolidée puisque la concentration incontrôlée dans une filiale bancaire peut sembler sans importance à l'échelle consolidée, mais néanmoins menacer la viabilité de la filiale. [CBCB, juillet 2009, par. 28]

2. Les concentrations de risque doivent être abordées dans le contexte d'un seul facteur de risque ou d'un ensemble de facteurs de risque étroitement liés qui peuvent avoir différentes répercussions sur la banque. Ces concentrations doivent être intégrées pour analyser l'exposition globale de la banque au risque. La banque doit considérer les concentrations fondées sur des facteurs de risque communs ou corrélés qui reflètent des facteurs plus subtils ou plus spécifiques à une situation que les concentrations traditionnelles, comme les corrélations entre les risques de marché, de crédit et de liquidité. [CBCB, juillet 2009, par. 29]

3. Le développement de l'intermédiation fondée sur le marché accroît la possibilité que différentes composantes de la banque soient exposées à un ensemble commun de produits, de facteurs de risque ou de contreparties. Cela pose de nouveaux défis pour la gestion de l'agrégation et de la concentration des risques. Grâce à ses processus de gestion des risques et à son SIG, la banque doit être en mesure de recenser et de regrouper les expositions similaires, y compris à l'échelle des entités juridiques, des types d'actifs (prêts, dérivés, produits structurés, etc.) et des régions. Parmi les situations donnant habituellement lieu à la concentration des risques, mentionnons les expositions :

- à une contrepartie, un emprunteur ou un groupe de contreparties ou d'emprunteurs liés;
- à des secteurs économiques ou d'activité, notamment les institutions financières réglementées et non réglementées, par exemple des fonds de couverture et des entreprises de capital-investissement;
- à des régions;
- découlant de techniques d'atténuation des risques, y compris à des types de sûreté semblables ou un fournisseur de protection de crédit individuel ou étroitement lié;

-
- du portefeuille de négociation et le risque de marché;
 - à des contreparties (des fonds ou des contreparties de couverture, p. ex.) dans l'exécution ou le traitement d'opérations (produits ou services);
 - à des sources de financement;
 - à des actifs détenus dans le portefeuille bancaire ou de négociation, comme les prêts, les dérivés et les produits structurés;
 - hors bilan, y compris les garanties, les lignes de crédit et d'autres engagements.
- [CBCB, juillet 2009, par. 30]

4. La concentration des risques peut aussi découler d'une combinaison d'expositions dans ces vastes catégories. La banque doit bien comprendre ses concentrations de risque à l'échelle de l'entreprise découlant d'expositions semblables dans ses différents secteurs d'activité comme les expositions à l'égard des prêts à risque dans les portefeuilles de prêts; des contreparties; des structures et des instruments de placement structuré (IPS); des expositions contractuelles et non contractuelles; des activités de négociation; et de la souscription hypothécaire.

[CBCB, juillet 2009, par. 31]

5. Même si les concentrations de risque découlent souvent d'expositions directes envers des emprunteurs et des débiteurs, la banque peut également se trouver indirectement aux prises avec une concentration de risques à l'égard d'un type d'actif particulier en raison de placements adossés à ces actifs (p. ex. des obligations adossées à des créances (OAC)), ou d'expositions envers des fournisseurs de protection qui garantissent le rendement du type d'actif en question (les assureurs spécialisés, p. ex.). La banque doit mettre en place des procédures suffisantes et systématiques de détermination d'une forte corrélation entre la solvabilité d'un fournisseur de protection ou d'une sûreté et les débiteurs des expositions sous-jacentes parce que leur rendement dépend de facteurs communs qui dépassent le risque systématique (c.-à-d. le « risque de fausse orientation »). [CBCB, juillet 2009, par. 32]

6. Il faut mettre en place des procédures pour communiquer les concentrations de risque à la haute direction de manière à indiquer clairement où chaque segment de concentration réside au sein de l'organisation. La banque doit mettre en œuvre des stratégies crédibles d'atténuation des risques qui sont approuvées par la haute direction. Cela peut inclure la modification des stratégies d'affaires, la réduction des limites ou la bonification des coussins de fonds propres en fonction du profil de risque souhaité. Lorsqu'elle applique des stratégies s'atténuation des risques, la banque doit être consciente des concentrations qui peuvent découler de l'utilisation de techniques d'atténuation des risques. [CBCB, juillet 2009, par. 33]

7. Les banques doivent employer une gamme de techniques d'atténuation des risques, selon les besoins, pour mesurer les concentrations de risque. Ces techniques comprennent l'application de chocs à divers facteurs de risque; l'emploi de scénarios à l'échelle des activités et de l'entreprise; ainsi que des modèles intégrés de simulation de crise et de fonds propres économiques. Les concentrations relevées doivent être mesurées de diverses manières, y compris en comparant les expositions brutes et nettes, en utilisant des montants notionnels, et en analysant les expositions avec et sans couverture de contrepartie. Une banque doit établir des limites de position internes à

l'égard des concentrations auxquelles elle pourrait être exposée. Lorsqu'elle effectue des simulations de crise périodiques, la banque doit inclure toutes ses principales concentrations de risque et identifier les changements potentiels des conditions de marché qui pourraient avoir une incidence négative sur ses résultats et l'adéquation de ses fonds propres, de manière à les prévenir. [CBCB, juillet 2009, par. 34]

8. L'évaluation de ces risques dans le cadre du PIEAFP de la banque et du processus d'examen de surveillance ne doit pas être mécanique. Chaque banque doit plutôt déterminer ses propres vulnérabilités particulières d'après son modèle d'affaires. Le PIEAFP de la banque et les évaluations liées au deuxième pilier doivent comprendre un niveau approprié de fonds propres au titre de la concentration des risques. Chaque banque doit discuter de ces questions avec son autorité de contrôle. [CBCB, juillet 2009, par. 35]

9. Les banques doivent se doter de politiques, systèmes et contrôles internes efficaces pour identifier, mesurer, surveiller, gérer, contrôler et atténuer leurs concentrations de risque en temps opportun. Il faut tenir compte à la fois des conditions normales du marché et de l'accumulation potentielle de concentrations en situation de tension sur les marchés, des ralentissements économiques et des périodes d'illiquidité générale du marché. La banque doit aussi évaluer des scénarios portant sur des concentrations pouvant découler de provisions pour éventualités contractuelles et non contractuelles. Les scénarios doivent aussi combiner l'accumulation possible d'expositions à des processus à la perte de liquidité du marché et à une forte chute de la valeur des actifs. [CBCB, juillet 2009, par. 36]

B. Expositions hors bilan et risque de titrisation

10. Le recours à la titrisation par les banques a explosé ces dernières années. Elle a été employée comme source de financement et comme mécanisme de transfert du risque aux investisseurs. Même si les risques associés à la titrisation ne sont pas nouveaux pour les banques, la récente crise financière a mis en lumière des aspects inattendus du risque de crédit, du risque de concentration, du risque de marché, du risque de liquidité, du risque juridique et du risque d'atteinte à la réputation dont les banques n'ont pas bien tenu compte. Par exemple, certaines banques qui n'étaient pas tenues par contrat d'appuyer des structures de titrisation parrainées n'étaient pas disposées à laisser ces dernières s'effondrer en raison de craintes liées au risque d'atteinte à la réputation et à l'accès futur aux marchés de capitaux. Le soutien de ces structures a exposé les banques à des risques de crédit, de marché et de liquidité supplémentaires et imprévus à mesure qu'elles ont inscrit des actifs au bilan, ce qui a nettement pesé sur leur profil financier et sur leurs ratios de fonds propres. [CBCB, juillet 2009, par. 37]

11. Les lacunes de la gestion, par les banques, des risques liés à la titrisation et aux expositions hors bilan ont engendré d'importantes pertes imprévues au cours de la crise financière. Afin d'aider à atténuer ces risques, les activités de titrisation au bilan et hors bilan des banques doivent être assujetties à ses procédures de gestion des risques comme l'approbation des produits, les limites de concentration des risques et les estimations du risque opérationnel, de crédit et de marché. [CBCB, juillet 2009, par. 38]

12. Compte tenu du large éventail de risques liés aux activités de titrisation, lesquels peuvent être exacerbés par des progrès rapides des techniques et des instruments de titrisation, les normes minimales de fonds propres calculées selon le premier pilier sont souvent insuffisantes. Le PIEAFP de la banque doit saisir tous les risques découlant de la titrisation, plus particulièrement ceux qui ne sont pas pris en compte intégralement au premier pilier, ce qui comprend :

- le risque de crédit, de marché et d'atteinte à la réputation lié à chaque exposition;
- les défauts et les pertes possibles en lien avec les expositions titrisées sous-jacentes;
- les expositions découlant des lignes de crédit ou des facilités de trésorerie des SAH;
- les expositions découlant de garanties fournies par des assureurs spécialisés et d'autres tiers.

[CBCB, juillet 2009, par. 39]

13. Les expositions de titrisation doivent être incluses dans le SIG de la banque pour aider à faire en sorte que la haute direction comprenne les conséquences de ces expositions pour la liquidité, les bénéfices, la concentration des risques et les fonds propres. Plus précisément, la banque doit mettre en place les processus requis pour saisir en temps opportun l'information à jour sur les opérations de titrisation, y compris les données du marché – si elles sont disponibles – et les données de rendement à jour provenant du fiduciaire ou du fournisseur de titrisation.

[CBCB, juillet 2009, par. 40]

Évaluation et gestion des risques

14. La banque doit analyser les risques sous-jacents lorsqu'elle investit dans les produits structurés, et ne pas s'appuyer uniquement sur les cotes de crédit externes attribuées aux expositions de titrisation par les organismes de notation de crédit. La banque doit savoir que les cotes externes sont un point de départ utile pour l'analyse du crédit mais qu'elles ne peuvent remplacer une compréhension complète et appropriée du risque sous-jacent, surtout lorsque les cotes attribuées à certaines catégories d'actif l'ont été récemment ou sont manifestement volatiles. De plus, la banque doit effectuer des analyses de crédit de l'exposition de titrisation à l'acquisition et de façon continue. Elle doit aussi mettre en place les outils quantitatifs, les modèles d'évaluation et les simulations de crise suffisamment développées dont elle a besoin pour évaluer de manière fiable tous les risques pertinents. [CBCB, juillet 2009, par. 41]

15. Lorsqu'elle évalue des expositions de titrisation, la banque doit s'assurer de bien comprendre la qualité du crédit et les caractéristiques de risque des expositions sous-jacentes dans les opérations de crédit structurées, y compris toute concentration des risques. La banque doit aussi passer en revue l'échéance des expositions qui sous-tendent les opérations de crédit structurées par rapport aux créances émises afin d'évaluer les éventuelles asymétries d'échéances. [CBCB, juillet 2009, par. 42]

16. La banque doit suivre le risque de crédit des expositions de titrisation à l'échelle des opérations, dans chaque secteur d'activité et l'ensemble de ces derniers. Elle doit produire des mesures fiables du risque global. La banque doit aussi suivre toutes les concentrations significatives des expositions de titrisation, comme les concentrations de nom, de produit ou de

secteur, et saisir cette information dans les systèmes d'agrégation des risques à l'échelle de l'entreprise qui surveillent, par exemple, l'exposition de crédit envers un débiteur donné. [CBCB, juillet 2009, par. 43]

17. L'évaluation des risques par la banque elle-même doit reposer sur une compréhension exhaustive de la structure de l'opération de titrisation. Elle doit cerner les différents types de seuils, d'événements de crédit et de dispositions juridiques pouvant affecter le rendement de ses expositions au bilan et hors bilan, et intégrer ces seuils et dispositions à sa gestion du financement/des liquidités, du crédit et du bilan. Il faut aussi tenir compte de l'impact des événements ou des seuils sur la liquidité et la position de fonds propres de la banque. [CBCB, juillet 2009, par. 44]

18. Les banques n'ont pas prévu ou ont sous-estimé la possibilité qu'une perturbation à l'échelle du marché pouvait les empêcher de titriser des expositions liées au processus hypothécaire et d'entreposage, et elles n'ont pas prévu l'effet que cela pourrait avoir sur la liquidité, les bénéfices et l'adéquation des fonds propres. Dans le cadre de ses processus de gestion des risques, la banque doit considérer et, lorsque cela convient, évaluer au prix courant les positions entreposées et celles en traitement, quelle que soit la probabilité que ces expositions soient titrisées. Elle doit envisager des scénarios qui pourraient l'empêcher de titriser ses actifs dans ses simulations de crise et cerner l'effet potentiel de ces expositions sur sa liquidité, ses bénéfices et l'adéquation de ses fonds propres. [CBCB, juillet 2009, par. 45]

19. La banque doit préparer des plans d'urgence prudents qui précisent sa façon d'intervenir en cas de problèmes de financement, de fonds propres ou autres qui surviennent lorsque l'accès aux marchés de la titrisation est réduit. Ces plans doivent également traiter de la façon dont la banque réglerait les problèmes d'évaluation pour les positions éventuellement peu liquides détenues aux fins de vente ou de négociation. Les mesures du risque, les résultats des simulations de crise et les plans d'urgence doivent être intégrés aux processus de gestion des risques de la banque et à son PIEAFP, et ils doivent déboucher sur un niveau convenable de fonds propres en vertu du deuxième pilier, au-delà des normes minimales. [CBCB, juillet 2009, par. 46]

20. Lorsqu'elle applique des techniques d'atténuation des risques, la banque doit bien comprendre les risques à atténuer, les effets possibles de cette atténuation et si l'atténuation est pleinement efficace. Cela vise à faire en sorte que la banque ne sous-estime pas le risque véritable dans son évaluation des fonds propres. Plus particulièrement, la banque doit déterminer si elle soutiendrait les structures de titrisation en situation de crise en raison du recours à la titrisation comme outil de financement. [CBCB, juillet 2009, par. 47]

C. Risque d'atteinte à la réputation et soutien implicite

21. Le risque d'atteinte à la réputation procède d'une perception négative de la part des clients, des contreparties, des actionnaires, des investisseurs, des détenteurs de créances, des analystes du marché ou des autorités de contrôle susceptible de miner la capacité de la banque de maintenir des liens d'affaires ou d'en établir de nouveaux et de continuer d'avoir accès à des sources de financement (par l'entremise des marchés interbancaires ou de titrisation, p. ex.). Le risque d'atteinte à la réputation est multidimensionnel et reflète la perception d'autres participants au

marché. Il est également présent dans toute l'organisation, et l'exposition à ce risque est essentiellement fonction de l'adéquation des processus internes de gestion des risques de la banque, ainsi que de la façon dont les dirigeants de cette dernière réagissent aux facteurs externes qui agissent sur ses opérations et de l'efficacité de cette réponse. [CBCB, juillet 2009, par. 48]

22. Le risque d'atteinte à la réputation peut souvent entraîner un soutien implicite, qui donne lieu au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de marché, de même qu'au risque juridique, qui ont tous un impact négatif sur les bénéfices de la banque, ses liquidités et sa situation financière. La banque doit cerner les sources éventuelles de risque d'atteinte à la réputation auxquelles elle s'expose, notamment ses secteurs d'activités, son passif, les activités de ses sociétés affiliées, les mécanismes hors bilan et les marchés sur lesquels elle est active. Les risques assumés doivent être intégrés au processus de gestion des risques de l'institution et être convenablement traités dans le PIEAFP et dans les plans d'urgence concernant les liquidités. [CBCB, juillet 2009, par. 49]

23. Avant la crise de 2007, bon nombre de banques ont omis de tenir compte du risque d'atteinte à la réputation associé à leurs mécanismes hors bilan. Pendant la crise, certaines sont allées au-delà de leurs obligations contractuelles pour soutenir leurs titrisations parrainées et leurs mécanismes hors bilan. La banque doit intégrer les expositions qui pourraient faire intervenir le risque d'atteinte à la réputation à son évaluation de la question de savoir si les normes du cadre de titrisation ont été respectées et des éventuelles répercussions négatives de l'offre d'un soutien implicite. [CBCB, juillet 2009, par. 50]

24. Ainsi, le risque d'atteinte à la réputation peut intervenir si la banque parraine des structures de titrisation comme des mécanismes PCAA et des IPS, et lorsque des expositions de crédit sont vendues à des fiduciaires de titrisation. Il peut aussi découler de la participation de la banque à la gestion d'actifs ou de fonds, surtout lorsque des instruments financiers sont émis par des entités que la banque possède ou parraine et distribués aux clients de la banque. Si la tarification des instruments est incorrecte ou si les principaux facteurs de risque n'ont pas été divulgués de manière adéquate, le répondant peut s'estimer responsable envers ses clients ou contraint, pour des raisons économiques, de couvrir toutes les pertes éventuelles. Le risque d'atteinte à la réputation intervient aussi lorsque la banque parraine des activités comme des fonds communs de placement du marché monétaire, des fonds de couverture internes et des fiduciaires de placement immobilier (FPI). La banque peut alors décider de soutenir la valeur des actions ou des unités détenues par les investisseurs bien qu'elle n'y soit pas tenue par contrat. [CBCB, juillet 2009, par. 51]

25. Au cours de la crise des marchés financiers, plusieurs banques ont accordé un soutien financier supérieur à ce que prévoyaient leurs obligations contractuelles. Dans le but de protéger leur réputation, certaines banques se sont senties obligées de fournir un concours de trésorerie à leurs IPS, ce qui dépassait leurs obligations contractuelles. D'autres ont acheté des PCAA émis par des mécanismes qu'elles parrainaient afin de maintenir la liquidité du marché. Ces banques ont donc assumé des risques de liquidité et de crédit additionnels, en plus de peser sur les ratios de fonds propres. [CBCB, juillet 2009, par. 52]

26. Le risque d'atteinte à la réputation peut aussi affecter les passifs de la banque puisque la confiance des marchés et la capacité de la banque de financer ses activités sont étroitement liées à sa réputation. Par exemple, pour ne pas ternir sa réputation, la banque peut racheter ses passifs même si cela risque d'avoir un impact négatif sur son profil de liquidité. Cela vaut particulièrement pour les passifs qui sont des éléments des fonds propres réglementaires, comme les créances hybrides ou subordonnées. Dans ces circonstances, la situation financière de la banque risque fort de se détériorer. [CBCB, juillet 2009, par. 53]

27. Les dirigeants de la banque doivent mettre en place des politiques adéquates pour cerner les sources de risque d'atteinte à la réputation lorsque l'institution pénètre de nouveaux marchés, offre de nouveaux produits ou entreprend de nouvelles activités. De plus, les procédures de simulation de crise de la banque doivent tenir compte du risque d'atteinte à la réputation pour que ses dirigeants comprennent bien les conséquences et les effets secondaires du risque d'atteinte à la réputation. [CBCB, juillet 2009, par. 54]

28. Lorsque la banque décèle des sources possibles d'exposition au risque d'atteinte à la réputation, elle doit mesurer l'ampleur du soutien qu'elle pourrait devoir fournir (y compris le soutien implicite des opérations de titrisation) ou des pertes qu'elle pourrait subir si les conditions du marché sont défavorables. Plus particulièrement, pour éviter que sa réputation ne soit ternie et maintenir la confiance des marchés, la banque doit mettre au point des méthodes permettant de mesurer aussi précisément que possible l'effet du risque d'atteinte à la réputation sous l'angle d'autres risques (comme le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque de marché ou le risque opérationnel) auxquels elle peut être exposée. Pour ce faire, la banque peut inclure des scénarios de risque d'atteinte à la réputation dans ses simulations de crise habituelles. Par exemple, les expositions hors bilan non contractuelles peuvent être intégrées aux simulations de crise afin de déterminer l'effet sur le profil de risque de crédit, de marché et de liquidité de la banque. Les méthodologies pourraient aussi prévoir de comparer le montant réel des expositions figurant au bilan au montant maximal des expositions hors bilan, soit le montant de l'exposition potentielle de la banque. [CBCB, juillet 2009, par. 55]

29. La banque doit accorder une attention particulière aux effets du risque d'atteinte à la réputation sur sa position de liquidité globale, en tenant compte à la fois de la hausse possible des actifs au bilan et des contraintes possibles sur le financement si l'atteinte à sa réputation se traduit par la perte de confiance de diverses contreparties. [CBCB, juillet 2009, par. 56]

30. Contrairement aux expositions de crédit contractuelles comme les garanties, le soutien implicite est une forme d'exposition plus subtile. On parle de soutien implicite d'une banque dans une opération de titrisation lorsque ce soutien est accordé après la vente et va au-delà de toute obligation contractuelle. Ce soutien non contractuel fait que la banque risque de subir une perte, notamment si la qualité du crédit de l'actif sous-jacent de la titrisation se détériore. [CBCB, juillet 2009, par. 57]

31. En accordant un soutien implicite, la banque signale au marché qu'elle continue d'assumer tous les risques inhérents à l'actif titrisé et que, en réalité, ces risques n'ont pas été transférés. Comme le premier pilier ne saisit pas *a priori* le risque lié à la prestation éventuelle d'un soutien implicite, cela doit être considéré dans le cadre du deuxième pilier. De plus, les processus d'approbation des nouveaux produits ou des initiatives stratégiques doivent considérer la

prestation éventuelle d'un soutien implicite et être intégrés au PIEAFP de la banque. [CBCB, juillet 2009, par. 58]